



**GROUPEMENT
HOSPITALIER
DE TERRITOIRE**
LOIRE ATLANTIQUE



PROCEDURE AVEC NEGOCIATION

(Articles L.2124-3, R.2124-3 3° et R.2161-12 à R.2161-20 du Code de la Commande publique).

MARCHE GLOBAL SECTORIEL

Composantes : conception, réalisation et maintenance

(Article L.2171-5 du Code de la Commande publique)

CENTRE HOSPITALIER MAUBREUIL

**Marché global relatif au projet de construction neuve
du centre hospitalier SMR (soins médicaux de
réadaptation) de Maubreuil à Saint Herblain**

Cahier des Clauses Particulières (CCP)

SOMMAIRE

Article 1 – DISPOSITIONS GENERALES	5
1.1. Définitions	5
1.2. Objet du marché	5
1.3. Phases du marché	6
1.4. Forme du marché et missions confiées au titulaire du marché	6
1.5. Durée du marché – Délais d'exécution	7
1.6. Maîtrise d'ouvrage - Acheteur/Pouvoir adjudicateur	9
1.7. Intervenants	9
1.8. Sous-traitance	11
1.9. Prestations similaires	13
1.10. Visite de site	13
1.11. Cession ou nantissement des créances	13
1.12. Part d'exécution des marchés globaux réservée aux PME	13
Article 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE ET REGLEMENTATION	14
2.1. Pièces contractuelles du marché par ordre de priorité	14
2.2. Règlementation applicable et Protection de l'environnement	15
2.3. Modifications apportées au projet	15
Article 3 – PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES	16
3.1. Contenu du prix	16
3.2. Forme du prix	19
3.3. Variation du prix	20
Article 4 – REGIME DES PAIEMENTS	22
4.1. Délai et modalités de paiement	22
4.2. Avance	22
4.3. Acomptes	23
4.4. Echancier de paiement	25
4.5. Décompte final – décompte général - Solde	26
4.6. Application de la TVA	27
Article 5 – SURETES DU MARCHE	28
Article 6 – EXECUTION DES ETUDES DE CONCEPTION (phase 1)	28
6.1. Documents d'études	28
6.2. Nombre d'exemplaires attendus	32
6.3. Admission des documents d'étude	33
6.4. Réunions avec les utilisateurs	33
6.5. Concertation avec le contrôleur technique et le coordonnateur SPS	34
6.6. DEMARCHE ET MODELISATION BIM	34
Article 8 – PLAN D'IMPLANTATION DES OUVRAGES ET PIQUETAGE	38
Article 9 – PREPARATION, COORDINATION & EXECUTION DES TRAVAUX	39
9.1. Programme des travaux	39
9.2. Etudes d'exécution	39
9.3. Sécurité et protection de la santé	40
9.4. Installations et organisation de chantier	41
9.5. Panneau de chantier	41
9.6. Constatations contradictoires	42

9.7.	Registre de chantier	42
9.8	Réunions et visites	42
9.10	Sécurité et gardiennage du chantier	43
9.11	Nettoyage et déchets de chantier	43
9.12	Dégradations causées aux voies publiques	43
	Article 10 –CONTROLES & RECEPTION DES TRAVAUX	43
10.1.	Essais et contrôles des ouvrages	44
10.2.	Réception des ouvrages ou parties d'ouvrages	44
10.3	Documents fournis après exécution	44
	Article 11 – EXPLOITATION ET MAINTENANCE	45
11.1	Objet et périmètre	45
11.2.	Niveaux de service et obligations de résultat	45
11.3.	Plan de maintenance, astreintes et reporting	45
11.4.	Contrôles réglementaires et veille réglementaire	46
11.5.	Dispositions spécifiques aux systèmes de sûreté	46
11.6.	Dispositions spécifiques aux fluides médicaux	46
11.7.	Dispositions spécifiques à la balnéothérapie	46
11.8.	État des lieux de sortie et restitution des installations	47
	Article 12 – COMMISSIONNEMENT DES INSTALLATIONS TECHNIQUES	47
12.1.	Contenu minimal obligatoire du plan de commissionnement	47
12.2.	Approbation du plan par le maître de l'ouvrage	47
12.3.	Déroulement des essais — Caractère contradictoire	48
12.4.	Contre-essais	48
12.5.	Rapport de commissionnement et condition de réception	48
	Article 13 – GESTION TECHNIQUE DU BÂTIMENT (GTB/GTC) – PROPRIÉTÉ ET TRANSFERT	48
	Article 14 – PENALITES, RETENUES & REFACTIONS	49
14.1.	Pénalités de retard	49
14.2.	Autres pénalités	50
14.3.	Application des pénalités	53
14.4.	Retenues provisoires	53
14.5.	Réfections	54
	Article 15 – CLAUSE D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE	54
	Article 16 –RESPONSABILITES & ASSURANCES	55
16.1.	Caractéristiques des matériaux et produits	55
16.2.	Garanties	55
16.3	Assurances	55
	Article 17 – RESILIATION	57
	Article 18 – UTILISATION DES RESULTATS	58
18.1.	Droits du maître de l'ouvrage	58
18.2.	Droits du titulaire du marché	58
	Article 19 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	58
	Article 20 – MESURES COERCITIVES	58
	Article 21 – DIFFERENDS	58

PREAMBULE

En application de la Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé ayant pour objectif la mise en place d'un dispositif obligatoire de coopération et de mutualisation entre les établissements publics de santé, le GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LOIRE-ATLANTIQUE, dénommé ci-après GHT44, a été créé par convention constitutive en date du 1^{er} juillet 2016.

Le CHU de Nantes a été désigné établissement support par la convention constitutive. A ce titre, il assure à compter du 1^{er} janvier 2018 pour le compte des établissements parties du GHT, la responsabilité de la fonction achat. Il est ainsi chargé de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat et du contrôle de gestion des achats pour ce qui concerne l'ensemble des marchés publics et de leurs avenants. Il assure pour le GHT 44 la passation des marchés et de leurs avenants conformément aux dispositions du Code de la Commande publique. Les établissements parties assurent, chacun pour la part du marché public qui les concerne, l'exécution du marché public (émission des ordres de services, vérification et admission des prestations, application des pénalités, sous-traitance en cours d'exécution, règlement des factures).

Les 13 établissements membres du GHT Loire-Atlantique sont les suivants : CHU Nantes, CH Saint-Nazaire, CH Châteaubriant- Nozay-Pouancé (Châteaubriant), Hôpital Intercommunal de la Presqu'île (Guérande – Le Croisic), HI Sèvre et Loire (Vertou), HI du Pays de Retz (Pornic), CH Spécialisé EPSYLAN (Blain), CH Erdre et Loire (Ancenis), CH Georges Daumézon (Bouguenais), CH Savenay, Hôpital Bel Air (Corcoué - sur-Logne), CH Pierre Delaroche (Clisson), CH Maubreuil (Saint Herblain).

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2018, seul le CHU de Nantes est compétent pour signer les marchés des établissements parties du GH 44 et leurs avenants éventuels.



Le présent marché, qui sera conclu avec le CHU de Nantes, vise à satisfaire les besoins spécifiques du Centre Hospitalier de Maubreuil. Néanmoins, ce dernier conservera son rôle de « maître de l'ouvrage » pour ce projet de construction.

Article 1 – DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Définitions

Les vocables utilisés dans le présent CCP sont les suivants par dérogation à l'article 2 du CCAG travaux :

- Le « **maître de l'ouvrage** » est la personne pour le compte duquel les ouvrages de bâtiment, objets du marché sont réalisés : le Centre Hospitalier de Réadaptation de MAUBREUIL, au sens du 1^{ier} alinéa de l'article 2 du CCAG travaux ;
- Le « **groupement** » ou « **titulaire du marché** » est le groupement momentané d'opérateurs économiques qui a conclu le présent marché, au sens du 2nd alinéa de l'article 2 du CCAG travaux ;
- La « **maitrise d'œuvre** » ou « **l'équipe de maitrise d'œuvre** » sont le ou les membre(s) du groupement en charge de la conception de l'ouvrage et du suivi de sa réalisation au sens des articles L.2171-7, D.2171-4 à Article D. 2171-14 du Code de la Commande publique et du 3^{ième} alinéa de l'article 2 du CCAG travaux ;
- Le « **mainteneur** » est le ou les membre(s) du groupement en charge de la maintenance de l'ouvrage à construire.

Le mandataire du groupement est réputé disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans retard les décisions requises, engageant le groupement.

1.2. Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) s'appliquent à la conception, à la réalisation et à la maintenance de l'ouvrage à construire : le Centre Hospitalier SMR de Maubreuil.

Le présent marché de travaux confié par le maitre de l'ouvrage au titulaire du marché porte à la fois sur l'établissement des études, l'exécution des travaux et la maintenance des ouvrages, conformément aux dispositions de l'article L.2171-5 du Code de la Commande publique.

Le marché regroupe d'une part l'ensemble des études de conception nécessaires à la réalisation des ouvrages, d'autre part, l'exécution de l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation de ces ouvrages, et enfin la maintenance et le gros entretien et renouvellement des ouvrages sur une période de 2 années intégrant la durée de la garantie.

Les caractéristiques de l'ouvrage à construire et ses exigences sont indiquées dans le Programme, pièce contractuelle du présent marché.

De plus, la description de l'ouvrage et ses spécifications techniques sont définies par le mémoire techniques et les pièces graphiques remises par le groupement, dans le cadre de son offre.

Le groupement est tenu d'une obligation de résultat, celle de livrer un ouvrage exempt de vice, afin d'obtenir un avis favorable sans réserve de la commission de sécurité permettant l'ouverture du bâtiment à la date prévue.

1.3. Phases du marché

Les prestations et travaux, objet du présent marché sont divisées en 3 phases, elles même divisées en éléments de mission, définis comme suit et considérées comme des parties techniques :

Phase 1 - études de conception :

- Études d'avant-projet sommaire (APS) y compris adaptations nécessaires en début de marché
- Études d'avant-projet définitif (APD)
- Études de projet (PRO)

Cette phase 1 débute à la notification du marché-(valant commencement d'exécution des prestations) et se termine à l'admission du PRO par le maître de l'ouvrage.

Phase 2 – réalisation et suivi des travaux :

- Direction et exécution des travaux tous corps d'état
- Réception des ouvrages

Cette phase 2 débute à la réception de l'ordre de service prescrivant son démarrage et prend fin à la réception de l'ensemble de l'ouvrage.

Phase 3 – maintenance des ouvrages :

Le titulaire du marché est responsable de l'exploitation et de la maintenance courante (P2), et du gros entretien et renouvellement (GER – P3), ainsi que des contrôles réglementaires de l'ensemble des installations techniques réalisées au titre du présent marché, pour **une durée de deux ans** à compter de la réception des ouvrages.

1.4. Forme du marché et missions confiées au titulaire du marché

Le marché est ordinaire.

Les missions confiées au titulaire du marché sont les suivantes par phase du contrat, à savoir :

Phase 1 - études de conception :

- Études d'avant-projet sommaire (APS) y compris adaptations nécessaires en début de marché;
- Études d'avant-projet définitif (APD) ;
- Études de projet (PRO) et constitution des dossiers d'Autorisations Administratives (AA) ;
- Etudes de Coordination des Systèmes de Sécurité Incendie (CSSI) en phase conception ;
- Démarche et modélisation BIM en phase conception ;
- Etudes de signalétique intérieure et extérieure et extérieure (SIGN) en phase conception.

Phase 2 – réalisation et suivi des travaux :

- Réalisation des travaux tous corps d'état ;
- Études d'exécution (EXE) et études de synthèse y compris gestion de la cellule de synthèse (SYN) ;
- Visa (VISA) ;
- Direction de l'exécution des travaux (DET) ;
- Participation aux opérations de réception et de mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement (AOR) ;
- Coordination des Systèmes de Sécurité Incendie (CSSI) en phase travaux ;
- Démarche et modélisation BIM en phase travaux ;
- Signalétique intérieure et extérieure et extérieure (SIGN) en phase travaux.

Phase 3 – maintenance des ouvrages :

Le titulaire est responsable de l'exploitation et de la maintenance courante (P2), et du gros entretien et renouvellement (GER – P3), ainsi que des contrôles réglementaires de l'ensemble des installations techniques réalisées au titre du présent marché, pour **une durée de deux ans** à compter de la réception des ouvrages.

1.5. Durée du marché – Délais d'exécution

Le marché prend effet à compter de la notification et jusqu'au terme de la période de maintenance de deux ans faisant suite à la réception de l'ouvrage.

Le maître de l'ouvrage envisage et souhaite que l'ensemble des travaux soit achevé au plus tard le 30 juin 2030. Toutefois, il convient de préciser que cette date n'a pas valeur contractuelle.

Les délais d'exécution du marché impartis pour la réalisation des travaux englobent la période de préparation, le repliement du matériel et le nettoyage des lieux, ainsi que les éventuelles périodes de congés ou de formation.

Le titulaire est tenu pendant le cours du délai d'exécution de maintenir sur le chantier les personnels, approvisionnements et matériels suffisants pour le respect des délais d'exécution qui lui sont impartis.

Sauf cas expressément prévus au présent marché, en cas de retard imputable en tout ou partie au titulaire du marché dans la réalisation des travaux entraînant le non-respect des dates contractuelles de réception des travaux achevés, le titulaire est pénalisé dans les conditions définies à l'article 14 du présent document.

1.5.1 Planning prévisionnel d'exécution

Le titulaire du marché a remis à l'appui de son offre un planning prévisionnel d'exécution qui dispose d'une valeur contractuelle. Ce document seul définit le délai global et les délais d'exécution intermédiaires correspondant aux différents dossiers de conception, à la période de préparation, au démarrage effectif des travaux, aux réceptions (par phases le cas échéant).

1.5.2 Planning détaillé d'exécution

Le planning détaillé d'exécution, également à valeur contractuelle, est élaboré, à partir du planning prévisionnel d'exécution, par l'équipe de maîtrise d'œuvre durant la période de préparation des travaux. Sauf accord exprès du maître de l'ouvrage, au sein de ce document, les dates limites de réception ne sauraient être postérieures aux dates précédemment définies par le planning prévisionnel d'exécution, et les délais d'exécution des travaux ne sauraient être supérieurs aux délais fixés par ce même document.

Le planning détaillé d'exécution distingue les différents travaux par corps d'états et indique en outre pour chacun la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives du titulaire sur le chantier. Il fait par ailleurs apparaître :

- Les principaux délais d'approvisionnements ;
- La période de préparation de chantier ;
- Les phasages de travaux ;
- Les dates de livraisons des gros équipements ;

- Les délais de mise en route du bâtiment : essais de bon fonctionnement du bâtiment, essai de bon fonctionnement des équipements, etc ...
- La phase de réception du bâtiment et tous les jalons nécessaires (réception de matériel, OPR, réception SSI, commission de sécurité, etc ...)
- La phase de réception des équipements et de leur mise en service ;
- Le repliement du matériel, le nettoyage des lieux et des abords.

Le planning détaillé d'exécution est soumis à l'approbation du maître de l'ouvrage, 15 jours calendaires au moins avant l'expiration de la période de préparation. Le maître de l'ouvrage notifie le planning détaillé d'exécution au terme de la période de préparation, il se substitue alors au planning prévisionnel d'exécution pour la poursuite de l'exécution du marché.

Le titulaire est tenu, pendant le cours du déroulement du chantier, de maintenir sur le chantier les personnels, matériels et approvisionnements nécessaires et suffisants pour le respect des délais qui lui sont impartis.

Au cas où un retard est constaté dans la cadence d'exécution des travaux, le maître de l'ouvrage peut mettre en demeure le titulaire d'augmenter le personnel employé par lui sur le chantier, ou dans ses ateliers ou usines et/ou d'affecter au chantier du matériel et des approvisionnements supplémentaires, à ses frais.

1.5.3. Prolongation des délais d'exécution pour intempéries

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le Maître de l'Ouvrage dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

Le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, au sens de l'article 18.2.3 (1er alinéa) du CCAG est égal à 10 jours pour l'ensemble de l'exécution du marché, le délai global d'exécution du marché étant augmenté ou diminué selon que le nombre réel de journées d'intempéries est supérieur ou inférieur au nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles.

Par dérogation à l'article 18.2.3 du CCAG-Travaux, ne pourront être prises en compte que les intempéries visées au premier alinéa de cet article ayant effectivement entraîné un arrêt de travail d'au moins la moitié de l'effectif normalement présent sur le chantier, cela devant être attesté par le maître d'œuvre. Pour ce faire, le titulaire doit informer le maître d'œuvre et le maître de l'ouvrage et leur fournir tout élément accréditant sa demande dans la demi-journée même de l'évènement. Après avis du maître d'œuvre, chaque journée d'intempérie sera soumise à l'acceptation du maître de l'ouvrage. Faute de déclaration dans le délai imparti, la journée concernée sera considérée comme normalement travaillée.

En aucun cas, cette demande ne pourra être acceptée si elle n'est pas liée aux limites détaillées dans le tableau ci-dessous :

Nature du phénomène	Intensité limite et Durée
Pluie	>25 mm/2h : entre 7 h et 18 h
Gel	<0°C à 10 h
Vent	>70 km/h pendant 2 heures ; entre 7 h et 18 h
Neige	>3 cm à 10 h

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique la plus proche du chantier.

Les intempéries ne valent que pour les travaux de VRD, Gros Oeuvre et ceux relatifs à l'enveloppe extérieure du bâtiment (façade, charpente, couverture, ...).

Les prolongations de délais ne s'appliqueront qu'après consommation du nombre de journées d'intempéries prévisibles (10) définies ci-dessus.

1.6. Maîtrise d'ouvrage - Acheteur/Pouvoir adjudicateur

1.6.1. Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage est le :

Centre Hospitalier de Maubreuil

Représenté par Catherine ROBIC, Directrice déléguée
31, boulevard Salvador Allende
44819 Saint-Herblain Cedex

1.6.2. Acheteur/Pouvoir adjudicateur

L'Acheteur/ Pouvoir adjudicateur est le :

Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

Représenté par Philippe EL SAÏR, Directeur général
Immeuble DEURBROUCQ
5, Allée de l'Île Gloriette 44 093 NANTES cedex 1

1.7. Intervenants

1.7.1 Contrôle technique

Les travaux sont soumis au contrôle technique prescrit notamment par les articles L.125-1 à L.125-6 du Code de la construction et de l'habitation. Le contrôle technique est en cours de désignation par le maître de l'ouvrage.

Le titulaire du marché doit tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations du contrôleur technique le concernant, sauf avis contraire du maître de l'ouvrage.

1.7.2 Coordination en matière de Sécurité et Protection de la Santé (SPS)

L'opération est classée en **1^{ière} catégorie** au sens de l'article R.4532-1 du code du travail. Le maître de l'ouvrage est en cours de désignation d'un coordonnateur SPS.

Le titulaire du marché doit tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations du coordonnateur SPS le concernant, sauf avis contraire du maître de l'ouvrage.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

1.7.3 Coordination Système de Sécurité Incendie (SSI)

La coordination SSI est incluse dans le présent marché.

1.7.4 Ordonnancement, Pilotage et Coordination de Chantier (OPC)

L'Ordonnancement, le Pilotage et la Coordination de chantier sont inclus dans le présent marché.

1.7.5 Conduite d'opération

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit de faire appel à un assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour mener à bien une mission de conduite d'opération, conformément au 2° de l'article L.2422-1 et à l'article L.2422-3 du Code de la commande publique.

Cette mission consistera en une assistance globale au maître de l'ouvrage, à la fois sur les plans administratif, financier et technique, et ce, dès les phases d'études de conception, tout au long de la période de chantier, jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Auquel cas, le titulaire du marché s'engage, dès à présent, à permettre à l'AMO de réaliser ses missions dans des conditions normales sans incidence financière sur son propre marché. Notamment, les documents contractuels (y compris les livrables, etc.) ainsi que les demandes de paiement devront être adressés directement au conducteur d'opération, dont la mission sera d'accompagner le maître de l'ouvrage tout au long du projet.

1.7.6 Mandat de maîtrise d'ouvrage

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit de confier, par contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage, à un mandataire (MOD) désigné par ses soins, l'exercice en son nom et pour son compte de tout ou partie de ses attributions de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues par l'article L.2422-6 du Code de la commande publique.

Le mandataire, une fois désigné le cas échéant, représentera le maître de l'ouvrage vis-à-vis des tiers pour les missions qui lui auront été expressément déléguées. Ses coordonnées complètes (nom, adresse, contacts) seront communiquées au titulaire du présent marché dès la notification du marché de mandat de maîtrise d'ouvrage.

Le cas échéant, le titulaire du marché s'engage, dès à présent, à permettre au MOD de réaliser ses missions dans des conditions normales sans incidence financière sur son propre marché. Notamment, les documents contractuels (tels que livrables, etc.) et les demandes de paiement devront être adressés directement au mandataire, qui agira alors en lieu et place du maître de l'ouvrage pour les missions concernées.

1.7.7 Utilisateurs

Dans le cadre de la conception et de la réalisation d'une telle opération, la concertation avec les futurs utilisateurs revêt une importance particulière et constitue une condition impérative de la réussite de l'opération, qu'il s'agisse du bâtiment lui-même ou de sa vie future.

Dans cet esprit, le maître d'œuvre devra participer, s'il y est invité par le maître de l'ouvrage et en tant que de besoin, à toute concertation avec les représentants des utilisateurs.

1.8. Sous-traitance

En complément des dispositions de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, les conditions de l'exercice de la sous-traitance directe ou indirecte sont définies à l'article 3.6 du CCAG Travaux sous réserve des précisions ou dérogations ci-après.

1.8.1 Sous-traitance directe

En cas de sous-traitance directe, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant, par le maître de l'ouvrage et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

A cet effet, le titulaire est invité à dûment compléter le formulaire DC4 de « déclaration de sous-traitance » transmis dans les documents de la consultation.

La déclaration de sous-traitance doit préciser au paragraphe F, le montant des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, selon que les travaux sous-traités relèvent ou non des dispositions de l'article 283-2 nonies du Code général des impôts (dispositif d'autoliquidation de la TVA).

Pour chaque sous-traitant présenté en cours d'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus de l'acte spécial, les documents ci-après listés :

- Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global du sous-traitant réalisé au cours des trois derniers exercices disponibles. Si le sous-traitant est objectivement dans l'impossibilité de produire, pour justifier de sa capacité financière, les documents demandés par le pouvoir adjudicateur, il peut prouver sa capacité par tout autre document considéré comme équivalent par le pouvoir adjudicateur.
- Une déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont dispose le sous-traitant pour l'exécution de travaux de même nature,
- Une présentation des références qu'il juge comme les plus représentatives eu égard aux travaux qu'il est envisagé de lui sous-traiter. Pour chacune d'elles, devra être indiqué le type de la mission, le rôle exact du sous-traitant, le nom du maître de l'ouvrage et ses coordonnées, le montant des prestations réalisées ainsi que la surface concernée et la date de réalisation.
- Les certificats de qualification ou certification professionnelle en cours de validité adaptés aux travaux sous-traités.
- Un relevé d'identité bancaire ou postal.
- Un extrait Kbis du sous-traitant de moins de 3 mois à la date de demande d'agrément.

- Une attestation de vigilance URSSAF de moins de six mois dite « Attestation de fourniture des déclarations sociales et paiement des cotisations et contributions sociales » des candidats.
- Une attestation de régularité fiscale de moins de six mois précédant la demande d'agrément du sous-traitant.
- La demande d'agrément doit être adressée au maître de l'ouvrage dans un délai minimum de 21 jours calendaires avant le démarrage des prestations ou travaux sous-traités.
- Ladite demande doit comporter l'acte spécial de sous-traitance évoqué ci-avant dûment complété et signé par les deux parties (titulaire du marché et son sous-traitant), accompagné des pièces énumérées ci-dessus.
- Le point de départ du délai d'acceptation est la réception d'un dossier complet par le maître de l'ouvrage.
- La notification de l'agrément d'un sous-traitant est faite au mandataire du groupement, par dérogation à l'article 3.6.1.2 du CCAG travaux.
- Dès réception de cette notification, le titulaire du marché s'engage à faire connaître au maître de l'ouvrage le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant et à lui faire connaître le nom de la personne physique qui le représente pour l'exécution des prestations sous-traitées.

1.8.2 Sous-traitance indirecte

En cas de sous-traitance de second rang ou plus, les sous-traitants qui sous-traitent devront faire accepter leur sous-traitant dans les mêmes conditions que l'acceptation du sous-traitant direct.

Le titulaire du marché demeure seul responsable de l'ensemble des prestations exécutées au titre du contrat, par lui-même et par les sous-traitants. Avant de transmettre la déclaration de sous-traitance au maître de l'ouvrage, le sous-traitant de 1er rang ou plus est donc tenu d'obtenir l'accord du titulaire, et doit pouvoir justifier de cette autorisation auprès du maître de l'ouvrage.

De même, le titulaire du marché doit être tenu informé de l'acceptation et de l'agrément des conditions de paiement de tout nouveau sous-traitant d'un de ses sous-traitants.

Après acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus présentée par le sous-traitant direct ou un sous-traitant de second rang et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du maître de l'ouvrage un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l'acceptation, une copie de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus. La non-production de cette copie de la caution au maître de l'ouvrage empêche l'exécution des travaux par le sous-traitant indirect et peut emporter résiliation du marché.

1.8.3 PPSPS du sous-traitant

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part, de cette acceptation et de cet agrément et, d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L. 4532-9 du code du travail. L'établissement du PPSPS est, pour rappel, précédé obligatoirement par une visite d'inspection commune avec le CSPS.

1.9. Prestations similaires

Dans le respect des dispositions de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, un marché négocié sans mise en concurrence et sans publicité préalable pourra être attribué, le cas échéant, au titulaire initial du marché pour la réalisation de prestations similaires à celles du marché précédent.

Les prestations susceptibles de faire l'objet d'un tel marché sont celles relevant des missions de conception, de réalisation et de maintenance définies au CCP du présent marché, incluant notamment les études de conception (APS, APD, PRO), la réalisation des travaux et les missions d'assistance afférentes (OPC, DET, AOR).

1.10. Visite de site

Le titulaire du marché est réputé avoir pris connaissance des lieux, de ses abords et de ses conditions d'accès lors de **la visite de site imposée lors de la phase de consultation des entreprises**. Il reconnaît également avoir apprécié toutes les difficultés éventuelles inhérentes au site.

1.11. Cession ou nantissement des créances

Le titulaire du marché peut céder ou nantir tout ou partie des créances résultant du présent marché, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maître de l'Ouvrage délivre, sans frais, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité nécessaire, au nantissement ou à la cession du marché, sur demande écrite du titulaire du marché, conformément à l'article 4.2 du CCAG travaux.

En cas de sous-traitance prévue dès la passation du marché, le titulaire du marché indique dans le marché la nature et le montant des prestations qu'il envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant, du paiement direct. Ce montant est déduit du montant du marché pour déterminer le montant maximum de la créance que le titulaire peut céder ou nantir.

En cas de sous-traitance en cours de marché et dans l'hypothèse où le Maître de l'Ouvrage, à la demande du titulaire du marché aurait délivré un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité, le titulaire du marché doit justifier :

- Soit que la cession ou le nantissement de créances concernant le marché est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée,
- Soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible.

1.12. Part d'exécution des marchés globaux réservée aux PME

Conformément aux dispositions de l'article L.2171-8 du Code de la commande publique, le titulaire s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans une part minimale du marché. Selon les dispositions de l'article R.2171-23 si le titulaire n'est pas lui-même une petite ou moyenne entreprise ou un artisan la part minimale qu'il s'engage à confier, directement ou indirectement, à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans, en application de l'article L. 2171-8 susvisé, est fixée à 20 % du montant prévisionnel du marché, sauf lorsque la structure économique du secteur concerné ne le permet pas.

Le titulaire du marché est tenu de respecter le taux sur lequel il s'est engagé lors de la contractualisation du présent marché. Pour ce faire, il devra justifier de son respect en adressant à la fin du marché, à l'appui de son projet de décompte final, tous les justificatifs requis.

Article 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE ET REGLEMENTATION

2.1. Pièces contractuelles du marché par ordre de priorité

Les pièces constitutives du marché sont des pièces générales et des pièces particulières.

Les pièces générales, bien que non jointes aux marchés sont réputées connues du titulaire du marché.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG travaux, les pièces constituant le marché prévalent les unes sur les autres dans l'ordre où elles sont énumérées ci-après :

1. l'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes notifiées
2. La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire* (DPGF) ;
3. le présent Cahier des Clauses s Particulières (CCP) ;
4. le Programme de l'opération (tomes 1 à 3) et ses annexes ;
5. le planning prévisionnel d'exécution du marché, auquel sera substitué le planning détaillé d'exécution, une fois ce dernier approuvé par le maître de l'ouvrage;
6. le cahier des charges BIM ;
7. le rapport initial de contrôle technique ;
8. le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé ;
9. le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et les textes l'ayant modifié ;

L'ensemble des membres du groupement reconnaît avoir pris connaissance des stipulations du CCAG et s'engage au respect des obligations mises à leur charge dans celui-ci, sauf dérogations éventuelles énoncées dans le présent CCP.
10. le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux prestations objet du marché ;
11. le recueil des éléments utiles à l'établissement et à l'exécution des projets et marchés de bâtiment en France (REEF) publié par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB);
12. les normes de l'association française de normalisation (AFNOR), homologuées par arrêtés ministériels (*un texte réglementaire*) ;
13. les agréments du CSTB pour les procédés de construction, ouvrages et matériaux non traditionnels retenus par le maître d'ouvrage ;
14. l'offre technique du titulaire (pièces graphiques et écrites hors offre de prix), dans la limite du présent ordre de préséance des pièces du marché, et sans pouvoir limiter en aucune façon la portée ou le contenu du prix global forfaitaire ;
15. les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants ;
16. le plan général d'implantation, lorsqu'il est nécessaire.

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre de priorité établi ci-dessus.

Le CCAG travaux et les CCTG sont ceux en vigueur à la date du lancement de la présente consultation.

Le titulaire est réputé avoir une parfaite et complète connaissance de l'ensemble des documents remis dans le cadre de la consultation.

La notification du marché comprend une copie, délivrée sans frais par le Maître de l'Ouvrage au titulaire, de l'acte d'engagement et de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire ainsi que tous documents nouveaux ou modifiés par rapport au dossier de consultation.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG travaux, la notification du marché ne comporte pas systématiquement les autres pièces constitutives du marché.

** : Précision importante, s'agissant de la partie relative à la décomposition des travaux, seuls les prix d'unités ont une valeur contractuelle (et non les quantités). Ces prix d'unités servent pour l'établissement des prix des travaux supplémentaires (et modificatifs lorsqu'ils le permettent).*

2.2. Règlementation applicable et Protection de l'environnement

D'une part, le titulaire du marché est tenu d'avoir une parfaite et complète connaissance de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires de toute nature applicables à l'opération, au site et au présent marché. Le montant du marché est réputé en tenir compte.

D'autre part, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du représentant du maître d'ouvrage.

Il prend également en compte les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du contrat, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit...

Le titulaire prend en compte toutes les mesures afin de limiter les nuisances sonores et les vibrations.

2.3. Modifications apportées au projet

2.3.1. Modifications proposées par le titulaire

Par dérogation aux articles 13, 14, 15, 16, 21, 23 et 30 du CCAG travaux, toutes propositions de modification du projet par rapport aux pièces contractuelles ou aux pièces ayant fait l'objet de l'avis du bureau de contrôle doivent être adressées au maître de l'ouvrage.

Pour présenter sa proposition, le titulaire complètera l'annexe n°5 au présent CCP.

Chaque proposition devra être accompagnée :

- D'une notice explicative donnant les motifs qui ont conduit à cette proposition ;
- D'une estimation détaillée de l'incidence financière (en plus ou en moins) entraînée par la modification ;
- D'une note sur l'influence que peut avoir cette proposition sur les délais et la qualité de l'ouvrage construit.

Après examen, la décision du maître de l'ouvrage sera notifiée par ordre de service au mandataire du groupement. Cette décision pourra être assortie de réserves.

En cas de désaccord ou de demande de complément d'études, une nouvelle proposition fera l'objet de la même procédure d'approbation, sans que le délai d'exécution du marché puisse être modifié.

2.3.2. Modifications résultant d'une demande du maître de l'ouvrage

En cas de demande du maître de l'ouvrage, quel que soit la forme, le groupement lui adressera une note, sous un (1) mois maximum, précisant dans quelles conditions de délai et de prix une proposition technique et architecturale répondant à la demande de modification pourra être élaborée.

Le maître de l'ouvrage fera part de sa décision sur l'acceptation ou non de cette proposition au groupement par ordre de service.

Si l'accord en est donné, le groupement établira dans les délais arrêtés par le maître de l'ouvrage les études demandées qui comporteront en outre :

- Une notice technique et explicative,
- Les plans modificatifs,
- Un détail de l'incidence financière sur le coût global de l'opération,
- Une note sur l'incidence de la modification sur les délais,
- Une note sur l'influence éventuelle sur la qualité de l'ouvrage construit.

La proposition ainsi établie sera transmise au maître de l'ouvrage dans les délais requis.

La décision du maître de l'ouvrage sera notifiée par ordre de service au mandataire du groupement.

2.3.3. Régime financier des modifications

Par dérogation aux articles 14.2.2, 14.3 et 15.1 du CCAG travaux, l'augmentation et la diminution limites du montant contractuel des travaux, visées par ces articles pour les marchés à prix global et forfaitaire, ainsi que les plafonds qu'elles constituent au titre d'autres articles du CCAG, sont fixées à quinze pour cent (15 %) du montant contractuel initial.

Les éventuelles prestations supplémentaires ou modificatives seront notifiées par ordre de service délivré par le maître de l'ouvrage, par dérogation aux dispositions du CCAG travaux relatives à leur formalisation.

En application de l'article 14.4.3 du CCAG travaux, si le titulaire n'a pas reçu un ordre de service décidant d'arrêter les travaux alors que le montant contractuel est atteint, il doit poursuivre les travaux au-delà de ce montant jusqu'à l'exécution complète des ouvrages, dans la seule limite du plafond de quinze pour cent (15 %) fixé au premier alinéa du présent article.

Article 3 – PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

3.1. Contenu du prix

Conformément aux dispositions de l'article 9.1.1 du CCAG travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux et prestations, y compris les frais généraux, impôts et taxes et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice. Toutefois, les prix sont indiqués dans le marché hors taxe à la valeur ajoutée.

Aucune sujétion normalement prévisible ne pourra être considérée comme non couverte par les prix, au sens de l'article 9.1.1 du CCAG travaux.

En conséquence, le titulaire du marché doit prévoir tous les travaux indispensables au complet et parfait achèvement dans des règles de l'art, de la bonne construction, et ce, sans qu'il puisse prétendre à aucun supplément de prix pour raison quelconque en dehors des suppléments résultants des modifications apportées au projet après la notification du marché.

Ainsi, le prix du marché est établi, notamment :

- En tenant compte de tous les frais résultant des dispositions du présent CCP et des autres pièces du marché ;
- En tenant compte de la fourniture ou de la réalisation de l'ensemble des prestations nécessaires à la satisfaction des besoins et exigences définis dans le programme technique détaillé du projet;
- En tenant compte de tous les frais qu'ils soient administratifs, de pilotage, ordonnancement et coordination ; et
- En considérant l'ensemble des frais de déplacements ;
- En tenant compte de l'éventuelle nécessité de réaliser des fondations spéciales ;
- En tenant compte de toutes les sujétions résultant de la présence de canalisations diverses identifiées dans le marché ou visibles *in situ* : eau, électricité, gaz, etc., à proximité du lieu des travaux et de toutes les précautions à prendre pour assurer leur protection ;
- En considérant comme normalement prévisibles les 10 journées d'intempéries stipulées à l'article 6.4 ci-après ;
- En tenant compte des frais d'études, de l'élaboration des documents et notes de calculs nécessaires à la construction de l'ouvrage ;
- En tenant compte des frais d'études pour établir les dossiers des ouvrages exécutés ;
- En tenant compte des frais d'installation, d'entretien et de repliement des installations de chantier, y compris remise en état des lieux, suivant constat d'état des lieux contradictoire réalisé au démarrage du chantier ;
- En tenant compte des frais liés à la mise en œuvre des prescriptions figurant au PGC ;
- En tenant compte des frais liés à la formation du personnel chargé de l'utilisation et de l'exploitation de l'ouvrage ;
- En tenant compte des assurances requises au regard de la nature et du risque des travaux à réaliser ;
- En tenant compte des mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des autres membres du groupement et les conséquences de ces défaillances ;
- En tenant compte des mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des sous-traitants et les conséquences de leurs défaillances ;
- En tenant compte des contraintes liées à la réalisation d'une construction à proximité d'un site hospitalier en activité (flux patients, phasages à réaliser, locaux occupés, protections provisoires du chantier, les dévoiements d'équipements existants, ...)
- En tenant compte des dépenses communes de chantier ci-après.
 - En tenant compte de l'entretien des moyens d'accès et des chemins de service nécessaires au chantier ;

- En tenant compte de l'établissement, du fonctionnement et de l'entretien des clôtures, des dispositifs de sécurité et des installations d'hygiène intéressant le chantier ;
- En tenant compte de l'éclairage, du nettoyage du chantier ainsi que de la correcte signalisation extérieure ;
- En tenant compte de la mise en place et de la gestion d'une aire de collecte sélective des déchets, puis des modalités (validées par le maître d'ouvrage) de traitement et de valorisation (avec bordereaux de suivi par flux collecté) ;
- En tenant compte de l'installation et de l'entretien du bureau mis à la disposition de la maîtrise d'ouvrage ;
- En tenant compte de la coordination des membres du groupement ;
- En tenant compte de tous droits et taxes relevant de la propriété intellectuelle ;
- En tenant compte des frais d'études pour les éventuelles adaptations pendant la phase d'exécution des travaux qui ne résulteraient pas d'aléas ou de modifications demandées par le maître d'ouvrage ;
- En tenant compte des frais des études géotechniques, de structure et topographiques complémentaires nécessaires à la mise en œuvre du projet ;
- En tenant compte des frais d'établissement des dossiers en vue des procédures administratives, notamment les dossiers de demande de permis de construire, ainsi que les frais liés à la réalisation d'éventuels dossiers modificatifs ;
- En tenant compte des frais liés aux demandes des services de prévention et de la Commission de Sécurité avant, pendant et après délivrance du permis de construire ;
- En tenant compte des frais liés aux demandes des services de l'Inspection du Travail, CARSAT, OPPBTP dans le cadre de la préparation de l'organisation et du déroulement du chantier ;
- En tenant compte des frais liés à la réalisation des constats d'huissier, notamment l'affichage réglementaire du permis de construire sur le site et en mairie ;
- En tenant compte des frais de demande de DT, DICT, études complémentaires, marquage/piquetage des réseaux enterrés ;
- En tenant compte des frais d'établissement des plans de détails d'exécution et des schémas d'installations nécessaires à l'exécution des travaux, ainsi que des plans de synthèse ;
- En tenant compte des frais de raccordement des réseaux secs et humides des installations de chantier ;
- En tenant compte des frais relatifs aux essais de fonctionnement des installations ;
- En tenant compte des frais d'assistance pendant les périodes de garantie et des frais de levée des réserves et de réparation des désordres pendant la période de garantie ;
- En tenant compte des frais de cautions bancaires et/ou garanties à première demande éventuelles et des frais de garanties financières ;
- En tenant compte des frais afférents à l'utilisation éventuelle de brevets ou procédés spéciaux ;
- En tenant compte des moyens (matériels, main-d'œuvre, etc.) complémentaires à mettre en œuvre pour permettre la livraison des travaux dans les délais d'exécution fixés ;
- En tenant compte des frais et surcoûts liés aux éventuelles mises à dispositions partielles ;

- En tenant compte de la fourniture des Dossiers des Ouvrages Exécutés après réception de l'ouvrage, y compris la maquette BIM de l'ensemble des bâtiments et ouvrages enterrés conforme au cahier des charges BIM.

Les dépenses communes suivantes sont réputées rémunérées par les prix du présent marché :

- Les consommations d'eau, d'électricité et réseau internet ;
- Les frais d'évacuation des déchets de chantier ;
- Les frais de nettoyage périodique du chantier et du bâtiment ;
- Les frais de base vie ;
- Les frais de gardiennage.
- L'entretien des moyens d'accès et des chemins de service nécessaires au chantier ;
- L'éclairage, la signalisation et le balisage du chantier ;
- Les installations communes de sécurité et d'hygiène ;
- Les bureaux de chantier et salle de réunion, y compris entretien et enlèvement en fin de travaux ;
- L'installation du téléphone et des communications ;
- L'exécution des voies d'accès provisoires et des branchements provisoires d'eau, d'électricité et d'égout si nécessaire ;
- Les frais de branchement de chantier aux réseaux publics existants d'électricité, d'eau potable, de fluides, d'assainissement et de réseau internet;
- Le préchauffage des ouvrages afin que la mise en œuvre des matériaux et l'installation des matériels soient effectuées dans les conditions prévues par les fabricants ;
- L'établissement d'un panneau de chantier conforme au modèle agréé par le Maître d'Ouvrage avec description de l'opération, intervenants, entreprises et données administratives légales, ainsi que l'affichage réglementaire du permis de construire conformément aux articles A 424-15 à 424-19 du Code de l'Urbanisme ;
- Les charges temporaires de voirie ;
- Le nettoyage de livraison et la mise en service de l'ensemble de l'ouvrage et des équipements de l'opération, dans le respect des protocoles de nettoyage des matériaux et équipements mis en œuvre ;
- Les frais de remise en état sur le domaine privé du Maître d'Ouvrage et sur le domaine public de la voirie et des réseaux d'eau, d'électricité et de réseau internet détériorés ;
- Les traits de niveau.

3.2. Forme du prix

Le marché est passé à prix global et forfaitaire.

Le prix est celui indiqué à l'article B1 de l'acte d'engagement.

Ce prix global et forfaitaire fait l'objet d'une décomposition dont les seuls prix d'unité ont une valeur contractuelle.

La décomposition du prix global et forfaitaire (dite DPGF) fait apparaître de manière séparée les prix relatifs à :

- Aux études de conception ;
- Au travaux ;
- A la maintenance et au gros entretien.

Par dérogation à l'article 9.3.2 du CCAG travaux, la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) n'indiquera pas, pour chaque prix unitaire, les pourcentages correspondant aux frais généraux ; aux impôts et taxes et à la marge pour risques et bénéfices.

3.3. Variation du prix

3.3.1 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre finale. Ce mois est appelé « mois zéro » ou « M0 ».

3.3.2 Révisions des prix du marché

Pour la mise en œuvre de la clause de révision de prix, la valeur finale de l'index de référence est appréciée au plus tard au mois de la date d'achèvement contractuelle de réalisation des prestations ou au mois de la date de leur réalisation, si celle-ci est antérieure. Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Aucun calcul de révision ne pourra être effectué provisoirement par dérogation à l'article 12.2.1.e du CCAG travaux, en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué. Seules les révisions au caractère définitif seront acceptées, dont le calcul interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

En cas de passation d'un avenant, la clause de révision ci-dessus s'appliquera avec un mois Mo correspondant au mois de Mo de l'offre finale.

Les prix seront révisés par application aux prix du marché d'un coefficient (Cn) donné par la formule suivante :

$$C_n = 0.15 + 0.85 \times \frac{I_{n-4 \text{ mois}}}{I_{0-4 \text{ mois}}}$$

Cn	Coefficient de révision de prix arrondi au millième supérieur
I ₀ – 4 mois	Valeur des indices/index du mois zéro « M0 » supra moins 4 mois, par dérogation à l'article 9.4.4 du CCAG-travaux.
I _n – 4 mois	Valeur des indices/index du mois d'exécution des travaux et/ou des prestations moins 4 mois

Les index nationaux I de référence choisi pour la révision des prix sont selon la nature des prestations les suivants :

Prestations/Travaux	Indices/Index publiés par l'INSEE
Études de conception & d'exécution	ING - Ingénierie - Base 2010 Identifiant 001711010
Maintenance des ouvrages	BT01 - Tous corps d'état - Base 2010 Identifiant 00171098
Travaux	Indice/Index BT applicable selon le lot considéré et en fonction du tableau suivant :

N° Lot	Nom du lot	Indices BT INSEE applicables (base 100 – 2010)
00	Installations de chantier	BT01 – Tous corps d'état
01	VRD / Aménagements extérieurs	50% BT02 – Terrassements 50% BT03 – Maçonnerie et canalisations en béton
02	Gros œuvre / Structure	50% - BT06 – Ossature et ouvrages en béton armé 50% - BT03 – Maçonnerie et canalisations en béton
03	Façades / Menuiseries extérieures	BT01 – Tous corps d'état
04	Couverture / Étanchéité / Toiture-terrasse	BT28 – Couverture – étanchéité
05	Cloisons / Doublages / Isolants / Faux plafonds	BT08 – Plâtre et produits préfabriqués en plâtre
06	Menuiseries intérieures / Quincaillerie / Métallerie	BT01 – Tous corps d'état
07	Revêtements de sols durs (carrelages / faïences)	BT09 – Carrelage et revêtement céramique
08	Revêtements de sols souples (PVC / linoléum)	BT10 – Revêtements plastiques
09	Peintures / Revêtements muraux	BT37 – Peinture – vitrerie
10	Équipements médicaux fixes / Aménagements spécifiques	BT01 – Tous corps d'état
11	Chauffage / Ventilation / Climatisation (CVC)	BT38 – Chauffage – ventilation – climatisation
12	Plomberie / Sanitaires / Fluides médicaux / Balnéothérapie	BT29 – Plomberie – installations sanitaires
13	Courants forts / Courants faibles / SSI / Sûreté / GTB	BT34 – Électricité
14	Appareils élévateurs (ascenseurs / monte-malades)	BT40 – Appareils élévateurs

Le(s) dernier(s) indice(s)/index nationaux à prendre en compte pour le solde de la phase 2 relative à la réalisation et au suivi de travaux est/sont celui de la date de réception des travaux retenue moins quatre mois (index/indice(s) définitif(s) publié(s)).

En cas de disparition de l'indice ou index de référence, celui-ci peut être remplacé par un autre indice ou index équivalent par voie d'avenant.

Article 4 –REGIME DES PAIEMENTS

4.1. Délai et modalités de paiement

4.1.1. Délai et mode de paiement

Conformément aux dispositions de l'article R 2192-11 1° du Code de la commande publique, le délai global de paiement est fixé à 50 jours à compter de la réception de la facture, après exécution et/ou admission des prestations et des travaux.

Pour le paiement du solde des marchés de travaux, le délai de paiement court à compter de la date de réception par le maître de l'ouvrage du décompte général et définitif établi dans les conditions fixées à l'article 4.5 ci-après.

4.1.2. Retard de paiement – Intérêts moratoires

Conformément à la réglementation en vigueur, les retards de paiement ouvrent droit, pour le titulaire du marché, au paiement d'intérêts moratoires.

4.2. Avance

4.2.1. Montant et conditions de l'avance

Une avance est accordée au titulaire, sauf refus de sa part formulé dans l'acte d'engagement, d'un montant égal à 5 % d'une somme égale à 12 fois le montant initial TTC du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Cette avance n'est due au titulaire que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance. Le paiement de l'avance intervient, dans un délai de 50 jours, sur présentation d'une demande écrite avant l'émission de la première demande de paiement mensuelle. Son montant ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix. Le titulaire du marché devra également fournir une garantie à première demande, du même montant, pour bénéficier du paiement de ladite avance.

Le remboursement de l'avance s'impute par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acomptes. Ce remboursement commence lorsque le montant des travaux exécutés atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du marché, et se termine lorsque le montant des travaux exécutés atteint 80% du montant toutes taxes comprises du marché.

4.2.2. Cas du titulaire organisé en groupement

Lorsque le marché est passé avec un contractant unique, avec des entrepreneurs groupés conjoints ou, éventuellement, avec des sous-traitants ayant droit au paiement direct, les dispositions relatives aux avances sont applicables à la fois aux prestations et travaux exécutés directement par le titulaire ou le mandataire et à ceux exécutés par chaque cotraitant ou sous-traitant ayant droit au paiement direct.

Les modalités de détermination du montant des avances à verser au titulaire, aux cotraitants ou sous-traitants s'appliquent alors au montant TTC des prestations et travaux réalisés par le titulaire, par chacun des cotraitants conjoints ou chacun des sous-traitants ayant droit au paiement direct.

En cas de groupement solidaire, les paiements des membres du groupement sont effectués sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire géré par le mandataire.

Les modalités de détermination du montant de l'avance à verser sur ce compte s'appliquent alors au montant TTC des prestations et travaux réalisés par l'ensemble des cotraitants.

Si les paiements des membres du groupement solidaire sont répartis sur chacun des membres du groupement, les dispositions réglementaires sont applicables à la fois au mandataire et à chacun des cotraitants sur la base de la répartition des paiements identifiée dans l'acte d'engagement.

4.2.3. Cas des sous-traitants

Les sous-traitants, bénéficiaires du paiement direct, peuvent également bénéficier du versement d'une avance sur demande.

En cas d'agrément d'un sous-traitant en cours de chantier, si le titulaire, mandataire ou cotraitant du marché a perçu une avance, la part d'avance correspondant à la partie du marché sous-traitée sera prélevée, que le sous-traitant demande ou non une avance, sur les sommes qui lui sont dues sur la ou les demandes de paiement présentées après la date d'agrément du sous-traitant concerné.

Si les sommes restant dues au titulaire, mandataire ou cotraitant ne permettent pas, lors de la présentation de la demande d'agrément du sous-traitant concerné, le remboursement de l'avance sur la part du marché sous-traitée, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité soit de limiter la sous-traitance en conséquence, soit de refuser l'agrément du sous-traitant.

4.3. Acomptes

Les demandes de paiement devront être transmises entre le 20 et 25 du mois par tout moyen permettant de donner une date certaine à leur réception, sous la forme d'un projet de décompte au sens de l'article 12.1 du CCAG-travaux.

Il est précisé que par dérogation à l'article 12 du CCAG-travaux, toutes les dispositions impliquant « le maître d'œuvre » ne s'applique pas au présent marché.

Les demandes de paiement seront adressées au Maître d'Ouvrage exclusivement sous forme dématérialisée.

En effet, l'Ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique prévoit une obligation de dématérialisation des factures pour les fournisseurs des personnes publiques (dont fait partie le Maître d'Ouvrage) avec mise à disposition par l'Etat d'une plateforme partagée.

Toutes les entreprises sont concernées par cette obligation à compter du 1er janvier 2020. Toutes les factures émises par les fournisseurs devront être ainsi dématérialisées sur cette plateforme dénommée « Chorus Pro ».

Pour accéder au portail « Chorus Pro », veuillez suivre le lien suivant :

- <https://chorus-pro.gouv.fr>

Pour de plus amples informations, veuillez suivre le lien suivant :

- <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>.

Afin d'assurer la bonne intégration de ces factures, les paramétrages du Maître d'Ouvrage sont les suivants :

L'établissement est identifié sur le portail

comme CH READAPTATION MAUBREUIL

Le code Siret : **26440053200034**

Chaque projet de décompte établit :

- L'état d'avancement des prestations et des travaux, basé sur le tableur de décomposition des prix annexe du contrat, version offre finale, ainsi que la répartition entre le titulaire et ses cotraitants et/ou sous-traitants ;
- Le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du contrat depuis son début. Ce montant est établi à partir des prix du contrat (actualisés le cas échéant), mais sans révision des prix et hors TVA.
- Le montant des pénalités, le cas échéant ;
- Le montant de l'avance à attribuer ou à rembourser
- Le montant de la retenue de garantie, si elle n'a pas été remplacée par une autre garantie.

Le titulaire joint au projet de décompte mensuel toutes les pièces justificatives.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de demander au titulaire d'établir le projet de décompte suivant un modèle qu'il lui communique.

Les conséquences d'une orientation erronée des factures seront imputables au seul cocontractant.

Le règlement des sommes dues au titre du marché fait l'objet d'acomptes, calculés à partir de la différence entre deux demandes de paiement successives.

Le titulaire du marché ne peut pas présenter un simple projet de décompte mensuel lorsque les travaux sont achevés autrement dit lorsque l'avancement cumulé des travaux exécutés est à 100 % dans la DPGF du marché. Il doit concurremment établir un projet de décompte final comme précisé à l'article « Décompte Général Définitif - Solde du marché » à réaliser après réception.

4.4. Echancier de paiement

Le montant des acomptes mensuels sera estimé proportionnellement à l'avancement de l'exécution des différentes missions ou travaux et dans la limite de l'échéancier ci-dessous.

Les prestations et travaux ci-après seront constatées et réglées selon les dispositions suivantes :

Phase 1 - « études de conception »:

Etudes avant-projet sommaire	- 200 000 € HT au titre de la prime, versée sur facture à compter de la notification du marché ; - Le cas échéant, le restant est versé après admission du livrable APS par le maître de l'ouvrage
Etudes avant-projet définitif	- 70% à la remise des études APD ; - Le solde de 30% est versé après admission du livrable APD par le maître de l'ouvrage
Dossier permis de construire	- 80% à la remise du dossier de dépôt de P.C. ; - Le solde de 20% est versé après délivrance de l'autorisation de construire
Etudes de Projet	- 70% à la remise des études PRO ; - Le solde de 30% est versé après admission du livrable PRO par le maître de l'ouvrage
Études d'exécution (EXE) et études de synthèse y compris gestion de la cellule de synthèse (SYN)	- 100% / n (n étant le nombre de mois de chantier, compris période de préparation)
Visa (VISA)	- 100% / n (n étant le nombre de mois de chantier)
Suivi de la réalisation des travaux et de leur direction (DET) ;	- 90% / n (n étant le nombre de mois de chantier) - 10% après acceptation par le MOA du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et autres livrables de réception.
Participation aux opérations de réception et de mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement (AOR) ;	- 50% à la réception, - 10% à la remise du dossier des ouvrages exécutés, - 20% à la levée de la dernière réserve, - 20% à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.
Coordination des Systèmes de Sécurité Incendie (CSSI) ;	- 20 % à la remise du cahier des charges fonctionnelles du SSI - 60% / n (n étant le nombre de mois de chantier) - 10 % à la remise du dossier d'identité SSI en phase réception - 10% après visite de la commission de sécurité
Démarche et modélisation BIM	- Selon DPGF

Phase 2 - « réalisation et suivi des travaux » :

- 95 % proportionnellement à l'avancement des travaux au regard de l'avancement de chaque poste de la DPGF contractuelle du marché ;
- 5 % à la remise des DOE/DIUO,

S'agissant des travaux, les sommes dues au titulaire sont réglées mensuellement.

Attention, aucun projet d'acompte mensuel ne peut être présenté avec un avancement par poste de DPGF supérieur à 95% avant acceptation par le MOA du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et autres livrables de réception.

A noter qu'il n'est pas tenu compte des éventuels approvisionnements constitués en vue des travaux pour la détermination des sommes à régler à titre d'acompte.

Phase 3 - « maintenance » :

- 90 % par acomptes trimestriels à terme échu pendant la période de maintenance ;
- 10 % à la plus tardive de ces échéances :
 - Transmission du dernier bilan d'exploitation annuel par le titulaire ;
 - Réunion de présentation du dernier bilan d'exploitation annuel par le titulaire

4.5. Décompte final – décompte général - Solde

4.5.1. Décompte final

Après l'issue de la période de maintenance, ou après l'issue de la garantie de parfait achèvement de l'ensemble des travaux éventuellement prolongée si cette dernière est plus tardive, le titulaire dresse le projet du décompte final établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble, les évaluations étant faites en tenant compte des prestations réellement exécutées.

Le décompte final est unique pour l'ensemble des prestations exécutées au titre du présent marché. Le projet de décompte final est transmis dans le délai de quarante-cinq (45) jours à compter de l'expiration de la période de maintenance, ou après l'expiration de la garantie de parfait achèvement de l'ensemble des travaux éventuellement prolongée si cette dernière est plus tardive.

En cas de retard dans la remise du projet de décompte final, et après mise en demeure restée sans effet, le décompte final peut être établi d'office par le maître d'ouvrage aux frais du titulaire.

Le titulaire est lié par les indications figurant au projet de décompte final, sauf le montant définitif des intérêts moratoires.

Le projet de décompte final établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'ouvrage ; il devient alors le décompte final. Il est notifié au titulaire avec le décompte général. Cette notification met fin, s'il y a lieu, à l'application des pénalités.

4.5.2. Décompte général et solde

Le maître d'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- Le décompte final défini à l'article précédent du présent document ;
- L'état du solde établi, à partir du décompte final et du dernier décompte, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies à l'article « acomptes » du présent document pour les acomptes ;
- La récapitulation des acomptes et du solde.

Le montant du décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

Le décompte général est unique pour l'ensemble des prestations et travaux exécutés au titre du marché.

Le décompte général, signé par la personne représentant le maître d'ouvrage, est notifié au titulaire au plus tard quarante-cinq (45) jours suivant la remise du projet de décompte final.

Le paiement du solde intervient dans un délai de trente (50) jours à compter de la notification du décompte général.

Le titulaire doit, dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du décompte général, le renvoyer signé au maître d'ouvrage, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve, cette acceptation lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne le montant des intérêts moratoires ; ce décompte devient ainsi le décompte général définitif du marché.

Si la signature du décompte général est refusée ou donnée avec réserves, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le titulaire dans un mémoire de réclamation qui précise le montant des sommes dont il revendique le paiement et qui fournit les justifications nécessaires ; ce mémoire doit être remis au maître d'ouvrage dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du décompte général.

Le règlement du différé intervient alors suivant les modalités indiquées à l'article « XXXXXX » du présent document.

Si les réserves sont partielles, le titulaire est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte général sur lesquels ces réserves ne portent pas.

Dans le cas où le titulaire n'a pas renvoyé au maître d'ouvrage le décompte général signé dans le délai de trente (30) jours, ou encore, dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves en précisant le montant de ses réclamations et en fournissant les justifications nécessaires, ce décompte général est réputé être accepté par lui ; il devient le décompte général définitif du marché.

4.6. Application de la TVA

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA alors en vigueur.

Article 5 – SURETES DU MARCHE

Une retenue de garantie de 5 % est appliquée sur le montant initial des travaux et sur le montant des modifications apportées au contrat pendant son exécution. Cette retenue est prélevée par fractions sur chaque décompte lié à la phase 2 du marché, qui concerne la réalisation et le suivi des travaux.

Cette retenue peut être remplacée par une garantie à première demande.

En cas d'avenant et/ou ordre de service qui augmente(nt) le montant du marché initial, la garantie à première demande, doit être complétée en fonction des évolutions du marché.

L'original de la garantie à première demande est adressé au maître de l'ouvrage.

La garantie à première demande peut être remise tout au long de l'exécution du marché. Si des acomptes mensuels ont déjà été réglés, les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

La retenue de garantie sera remboursée et les établissements ayant accordé leur garantie à première demande seront libérés qu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement de l'ensemble des travaux, éventuellement prolongé.

Article 6 – EXECUTION DES ETUDES DE CONCEPTION (phase 1)

6.1. Documents d'études

6.1.1. Etudes d'avant-projet sommaire (APS)

Dans le cadre du présent marché global, le résultat de la consultation s'effectue sur la base d'une remise de proposition d'un projet de niveau APS. Le contenu du dossier APS est ainsi constitué des pièces requises par le règlement de la consultation, ainsi que des adaptations éventuellement demandées par le maître de l'ouvrage en début d'exécution du marché.

6.1.2 Etudes d'avant-projet définitif (APD)

Les études d'avant-projet définitif ont pour objet :

- a) De déterminer les surfaces détaillées de tous les éléments du programme ;
- b) D'arrêter en plans, coupes et façades les dimensions de l'ouvrage, ainsi que son aspect ;
- c) De définir les principes constructifs, les matériaux et les installations techniques ;
- d) D'établir l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, décomposés en lots séparés ;
- e) De permettre au maître de l'ouvrage d'arrêter définitivement le programme.

Les études d'avant-projet comprennent également l'établissement des dossiers et les consultations nécessaires à l'obtention du permis de construire et des autres autorisations administratives, ainsi que l'assistance du maître de l'ouvrage au cours de leur instruction.

Le document d'étude APD à produire comporte notamment les pièces suivantes :

Pièces écrites générales

- Notice de sécurité incendie ;
- Tableau des surfaces mis à jour ;
- Notice explicative des phasages prévus (le cas échéant) pour la réalisation des travaux ;
- Estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, décomposés en lots séparés

Pièces graphiques générales

- Plan de masse à l'échelle 1/200^e ;
- Plans de VRD à l'échelle du 1/200^e ;
- Plans de niveaux à l'échelle 1/100^e définissant précisément, par des plans cotés, la partition et la distribution des locaux et faisant apparaître les équipements réalisés au titre de l'opération sous la responsabilité de l'ensemblier ;
- Plans de sécurité incendie de l'ensemble du bâtiment ;
- Plans de structure au 1/100^e ;
- Plans cotés de toutes les façades au 1/100^e ;
- Plans de couverture et d'étanchéité au 1/100^e ;
- Toutes les coupes nécessaires à la compréhension du projet, à l'échelle 1/100^e
- Plans d'implantation des matériels dans les locaux (bouches de ventilation, éclairage, etc.)
- Plan d'implantation du mobilier et des petits équipements

Prestations relatives aux différents corps d'états

Pour chaque corps d'état, la description du projet est réalisée sous la forme :

- D'une notice précisant la nature, les caractéristiques et la localisation des différents éléments de construction et des matériaux à mettre en œuvre au titre de chaque corps d'état ;
- Des schémas de production, de transformation et de distribution des fluides et énergies des plans de principe de positionnement des équipements dans les locaux techniques ;
- Bilan thermique ;
- Bilan électricité ;
- Notices performantielles (STD, FLJ, acoustique ...) et éléments spécifiques relatifs à la RE 2020.

6.1.3. Dossier permis de construire

Le titulaire du marché a l'obligation d'obtenir le permis de construire permettant au maître de l'ouvrage de réaliser son projet de construction sans réserve.

Pour ce faire, il doit établir toutes les pièces requises pour le dépôt du permis de construire en se conformant à la réglementation en vigueur.

Toute modification de réglementation postérieure à la notification du marché sera supportée par le Maître de l'Ouvrage.

Aussi, le titulaire du marché est tenu de participer à toutes les réunions que le maître de l'ouvrage jugera nécessaire d'organiser (par exemple avec le SDIS, le service instructeur, etc).
Il doit également assurer toutes les démarches nécessaires en vue de l'obtention de l'autorisation de construire et apporte toutes les adaptations éventuellement demandées par les administrations concernées jusqu'à l'obtention du permis de construire.

6.1.4. Etudes de projet (PRO)

Les études de projet ont pour objet :

- a) De préciser par des plans, coupes et élévations, les formes des différents éléments de la construction, la nature et les caractéristiques des matériaux et les conditions de leur mise en œuvre ;
- b) De déterminer l'implantation et l'encombrement de tous les éléments de structure et de tous les équipements techniques, proposer les méthodes d'exécution pour les ouvrages géotechniques (notamment terrassement, soutènement, fondations, disposition vis-à-vis des nappes et avoisinants...) ;
- c) De préciser les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides ;
- e) De permettre au maître de l'ouvrage d'estimer les coûts d'exploitation des ouvrages ;
- f) D'arrêter le calendrier détaillé d'exécution des travaux y compris des ouvrages géotechniques.

Le document d'étude PRO à produire comporte les pièces suivantes :

❖ Description du projet

Prestations générales

La description du projet est réalisée sous la forme :

- De la décomposition de l'ouvrage en lots techniquement homogènes correspondant chacun à un corps d'état ou au regroupement cohérent de plusieurs corps d'état ;
- Du plan de masse à l'échelle 1/20ème ;
- Des plans à l'échelle 1/50ème définissant précisément, par des plans cotés, la partition et la distribution des locaux ;
- Des plans à l'échelle 1/50ème définissant précisément, par des plans cotés, la partition et la distribution des locaux et faisant apparaître les équipements immeubles réalisés au titre de l'opération sous la responsabilité de l'Ensemblier ;
- Des plans cotés de toutes les façades et de toutes les toitures à l'échelle 1/50ème (pour le désenfumage) ;
- Des coupes nécessaires à la compréhension du projet, à l'échelle 1/50ème ;
- De l'ensemble des plans de repérage à l'échelle 1/50ème en positionnant sans ambiguïté les éléments de construction à la charge des différents corps d'état.

Prestations relatives aux différents corps d'états

Pour chaque corps d'état, la description du projet est réalisée sous la forme :

- D'un cahier des clauses techniques particulières (CCTP) précisant la nature, les caractéristiques et la localisation des différents éléments de construction et des matériaux à mettre en œuvre au titre de chaque corps d'état ;
- Des plans (en plan coupes, élévations) nécessaires à la définition des éléments de construction et à l'attribution de ceux-ci à chaque corps d'état, aux échelles 1/50ème avec, en tant que de besoin, des détails à des échelles variant de 1/20ème à 1/2 ;

- Des plans à l'échelle 1/50ème définissant avec précision le tracé des différents réseaux et leurs éventuels raccordement aux réseaux existants ;
- Des plans de principe de positionnement des équipements dans les locaux techniques.
- Pour le SSI, une notice détaillée comprenant le tableau de corrélation (DI / asservissements) et l'ensemble des synoptiques ;
- Schémas aéraulique avec indication des débits, pressions et autres paramètres ;
- Schémas de principe distribution d'eau de ville ;
- Plans des réseaux enterrés (EU, EP) ;
- Schéma de principe de distribution air comprimé ;
- Schémas de principe thermique ;
- Schémas de principe distribution électricité HT-BT ;
- Schémas de principe des courants faibles ;
- Schémas de principe des fluides médicaux.

Niveau de précision des prestations fournies

Les prestations d'études de projet, tant écrites que graphiques, sont d'un niveau de précision suffisant pour permettre à l'entreprise d'établir les plans d'exécution et les spécifications à usage de chantier, sans précision complémentaire.

L'entreprise doit le pré dimensionnement de tous les éléments de structure et de toutes les installations techniques, tant en matière de performances à atteindre que d'encombrement. Ce pré dimensionnement est justifié par les calculs appropriés.

❖ Décomposition du prix global et forfaitaire

Au stade des études de projet, la décomposition du prix global et forfaitaire est précisée. Cette décomposition s'appuie, simultanément, sur le cahier des clauses techniques particulières et sur les avant métrés, les métrés éventuels effectués par l'entreprise au titre des calculs de pré - dimensionnement.

Une cohérence totale est exigée entre la décomposition du prix global et forfaitaire et le CCTP.

❖ Précisions particulières à certains corps d'état

Les spécifications ci-après précisent le contenu minimum de la prestation d'étude de projet pour quelques corps d'états principaux et représentatifs. Pour les autres corps d'état le contenu minimum sera déterminé par assimilation aux dites spécifications.

Structures

Les plans de structure (selon parti architectural) doivent être produits à une échelle qui permet d'avoir une vision d'ensemble de la structure de l'ouvrage et de ses fondations. Dans la plupart des cas, l'échelle du 1/100e est suffisante. Cahier des coupes et détail au 1/50ème et 1/20ème.

Façade et menuiserie extérieure, métallerie, couverture, étanchéité

Ces lots doivent faire l'objet de plans généraux et, si nécessaire, de plans de détail ou spécifiques et de plan de repérage.

Tous les détails de conception doivent être définis et dessinés.

Aménagements intérieurs

Menuiseries intérieures, faux plafonds, revêtements muraux et de sols, serrurerie intérieure, peinture, équipement mobilier éventuel suivant indication du programme.

Ces ouvrages sont repérés soit sur des plans généraux, soit sur des plans spécifiques.

Équipement thermique et ventilation

Le dossier PRO comprend a minima :

- Schémas généraux et bilans de puissance;
- Tracés unifilaires des principaux réseaux et gaines sur fonds de plans de niveaux;
- Pré - dimensionnements principaux des réseaux et des matériels;
- Plan de principe de positionnement des équipements des locaux techniques au 1/50ème ;
- Plan d'implantation des terminaux (radiateur, bouche de ventilation, etc...) au 1/50ème soit sur des plans généraux soit sur des plans spécifiques, suivant la complexité et l'importance de l'ouvrage.

Plomberie

Le dossier PRO comprend a minima :

- Schéma général ;
- Tracés des principaux réseaux sur fonds de plan de niveaux;
- Pré - dimensionnements principaux des réseaux et des matériels;
- Plan de principe de positionnement des équipements des lieux techniques au 1/50ème";
- Plan d'implantation des matériels (appareils sanitaires, de cuisine, de buanderie, etc.) au 1/50ème soit sur des plans généraux, soit sur des plans spécifiques, suivant la complexité et l'importance de l'ouvrage.

Électricité courant fort et courant faible

Le dossier PRO comprend a minima :

- Schéma général et bilan de puissance;
- Schéma des armoires principales;
- Schéma des principales armoires divisionnaires de distribution et de protection (hors section et calibre qui font partie de la phase exécution);
- Tracé des principaux chemins de câbles;
- Implantation des tableaux et appareillages (prises de courant, commandes, têtes de détection incendie) ainsi que les parcours de la distribution principale (hors section des canalisations qui font partie des plans de la phase exécution) au 1/50ème soit sur des plans généraux, soit sur des plans spécifiques, suivant la complexité et l'importance de l'ouvrage;
- Principe d'équipement des locaux techniques (transformateur, groupe électrogène, onduleur, TGST, autocommutateur, etc.).

6.2. Nombre d'exemplaires attendus

Chaque dossier (adaptations APS, APD, Permis de construire et PRO) est remis par le groupement au maître de l'ouvrage dans les délais visés par le planning prévisionnel d'exécution, pour admission.

Le nombre d'exemplaires à fournir est de 1, en version informatique.

Tous les documents à produire par le titulaire du marché doivent être transmis par lui par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par le maître de l'ouvrage.

Chacun de ces dossiers est parallèlement transmis au contrôleur technique et au Coordinateur SPS.

6.3. Admission des documents d'étude

Le maître de l'ouvrage notifie au mandataire du groupement, pour chaque document d'études une décision d'admission (avec ou sans observations), d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet des documents d'études-

Admission

Le maître de l'ouvrage prononce l'admission des prestations si celles-ci répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de notification de la décision au titulaire.

Dans le cas d'une admission avec observations, le titulaire du marché est tenu de résoudre les observations et de produire, le cas échéant dans un délai fixé par la décision d'admission avec observations, un rapport précisant la suite donnée à chaque observation.

La décision d'admission avec observations a les mêmes effets qu'une décision d'admission sans observations en ce qui concerne les délais.

Ajournement :

Le maître de l'ouvrage, lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être reçues que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner la réception des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau au maître de l'ouvrage, les prestations mises au point, dans un délai de trente (30) jours.

Le titulaire du marché doit faire connaître son acceptation dans un délai de 8 jours calendaires à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, le maître de l'ouvrage a le choix de prononcer l'admission des prestations avec réfaction ou de les rejeter. Si le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations. Le maître de l'ouvrage notifie au mandataire du groupement une décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet de ces prestations.

Réfaction :

Lorsque le maître de l'ouvrage estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être reçues en l'état, il en prononce l'admission avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision est motivée.

Rejet:

Lorsque le maître de l'ouvrage estime que les prestations sont non conformes aux stipulations du marché et ne peuvent être reçues en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total.

En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché, à ses frais, dans les délais fixés par le maître de l'ouvrage. Une fois les nouvelles prestations reçues, ce dernier notifie au mandataire du groupement une décision d'admission (avec ou sans observations), d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet de ces nouvelles prestations.

6.4. Réunions avec les utilisateurs

Dans le cadre de la conception d'une telle opération, la concertation avec les futurs utilisateurs revêt une importance particulière et constitue une condition impérative de la réussite de l'opération, qu'il s'agisse du bâtiment lui-même ou de sa vie future.

Dans cet esprit, le titulaire du marché doit participer à toute concertation, en présence du maître de l'ouvrage, avec les seuls utilisateurs qui auront été désignés par ce dernier.

A titre indicatif, la fréquence de ces rencontres pourra être bimensuelle durant les études de conception.

A l'issue de chaque rencontre, le titulaire du marché devra rédiger un compte rendu et le diffuser dans les 3 jours calendaires qui suivent la rencontre.

6.5. Concertation avec le contrôleur technique et le coordonnateur SPS

Le titulaire du marché est tenu d'associer le contrôleur technique ainsi que le coordonnateur SPS dès le démarrage des études APD et de travailler avec eux en concertation durant toute la durée des études de conception.

Aussi, il doit les convoquer à toutes les réunions qu'il organise afin de leur permettre d'exercer correctement leur mission.

Le titulaire du marché doit tenir compte à ses frais de l'ensemble de leurs observations, sauf avis contraire du maître de l'ouvrage.

6.6 DEMARCHE ET MODELISATION BIM

6.6.1 Valeur contractuelle

Les prescriptions en matière de BIM font partie de la prestation globale du titulaire du marché. Celui-ci ne peut s'y soustraire partiellement ou intégralement.

Un cahier des charges BIM est annexé au présent document, il fait partie des pièces contractuelles du marché.

En cas de non-respect des prescriptions ou de remise de documents non conformes, les pénalités prévues dans le présent document seront appliquées.

Le groupement titulaire du marché prendra à sa charge des procédures de vérification complémentaires que la maîtrise d'ouvrage devrait appliquer à nouveau en cas de non-conformité des documents initialement remis, notamment les maquettes numériques.

6.6.2 Propriété des données

Pendant les phases de conception et d'exécution, la maquette numérique reste la propriété de son concepteur. A l'issue de chaque phase, la maquette numérique livrée et consolidée devient la propriété du maître d'ouvrage.

Les maquettes numériques et toutes les données associées livrées au maître d'ouvrage pendant le projet sont des livrables qui lui appartiennent dès qu'il a prononcé leur admission. Elles pourront ainsi être exploitées par le maître d'ouvrage sans qu'un tiers ne puisse prétendre à aucun droit sur ces éléments, sans préjudice de la législation en vigueur, dans le respect des droits de l'auteur.

6.6.3 Usage des maquettes BIM

Les usages BIM décrivent des modes d'utilisation des maquettes numériques qui vont être imposés ou conseillés pendant le projet, ils sont présentés ci-dessous :

INTITULE	DEFINITION	PHASES
1. Communication du projet	Processus dans lequel la maquette numérique est utilisée pour présenter le projet à des personnes qui ne sont pas nécessairement habituées à interpréter des plans (membres d'un jury, futur utilisateur, etc...). Elle aide à la compréhension du projet, et à la perception des espaces intérieurs et extérieurs.	APS APD PRO

2. Production de livrables à partir des maquettes numériques	Processus dans lequel la maquette numérique est utilisée pour produire des livrables (plans, coupes, élévations, vues 3D, descriptifs, quantitatifs, nomenclatures, vidéos, fichiers pour la fabrication de maquettes, etc.). Livrables : documents extraits des maquettes numériques avec le nom et la version de la maquette dont il est exporté.	TOUTES LES PHASES
3. Prévention de conflits	Processus par lequel les logiciels de détection de collision des différentes modélisations du projet sont utilisés en complément des autres processus de revue de projet pour la synthèse d'exécution. Le but étant de prévenir les conflits entre éléments d'un ou plusieurs modèles métier. Livrables : rapport de synthèse d'exécution habituels, issus de vérifications géométriques 2D et 3D des interfaces entre lots.	TOUTES LERS PHASES
4. Consolidation des maquettes numériques et des documents	Processus utilisé pour actualiser la maquette numérique et sa documentation en vue d'obtenir un modèle « tel que construit » de l'ouvrage (DOE numérique, « carte vitale » de l'ouvrage...) Livrables : maquettes numériques du projet au début des OPR.	AOR

Article 7 – COORDINATION DU SYSTEME DE SECURITE INCENDIE

Le présent marché comprend la mission de Coordination du système de sécurité incendie (SSI).

La coordination intervient, pendant la conception et l'exécution des ouvrages, jusqu'à la réception des travaux et le cas échéant jusqu'à la levée complète des réserves.

La mission de coordination SSI est définie dans les normes actuellement en vigueur, en particulier les normes NF S 61-931, NF S 61-932, NF S 61-970.

Elle doit, en effet, nécessairement présider à l'analyse des besoins de sécurité et à la conception du S.S.I. Cette mission doit également exister lors de la réalisation et lors de modifications ou extensions éventuelles (Extrait de la norme NF S 61-931).

Elle implique, donc, la réalisation des tâches énumérées ci-après, à savoir :

PHASE DE CONCEPTION : Définition des fonctionnalités du SSI

- 1) Elaboration et rédaction du concept de mise en sécurité (pièces écrites et graphiques), au vu de son analyse du dossier APS remis par la maîtrise d'œuvre ;
- 2) Elaboration et rédaction du cahier des charges, fonctionnel du S.S.I., à remettre en phase APD et à mettre à jour aux phases suivantes, reprenant le concept de mise en sécurité et comprenant, au minimum (pièces écrites et graphiques) :
 - La catégorie du S.S.I. et le type d'alarme pour l'évacuation (EA)
 - Le niveau de surveillance au sens de la norme NF S 61-970
 - La définition des zones de détection et des zones de mise en sécurité (Z.D. et Z.S.)
 - Les scénarios types de mise en sécurité
 - Le tableau définissant la corrélation entre chaque Z.D. et les Z.S.

- Le tableau définissant la corrélation entre chaque Z.D. et les Z.S. le positionnement des matériels centraux et d'exploitation ainsi que leurs conditions d'implantation
 - Les fonctionnalités de l'UAE conformément aux normes NF S 61-932 et NF S 61-970
 - Les modalités d'exploitation définies par le Maître d'ouvrage et la définition des moyens techniques mis en œuvre en conséquence (alarme restreinte, générale et/ou générale sélective, temporisation, tableaux répéteurs...)
 - La définition des modes de fonctionnement des DCT, des options de sécurité des DAS et des réarmements pour tous les constituants du SSI
 - Les éventuelles particularités d'exploitation du site,
 - La procédure de réception technique du S.S.I.
- 3) Etablissement des plans définissant les limites géographiques des zones de mise en sécurité (ZS°) (remise en phase APD) et mise à jour aux phases suivantes)
 - 4) Formulation d'un avis portant sur l'examen de la cohérence des descriptifs techniques (hors quantitatifs) et des pièces graphiques relatifs aux équipements du SSI établis pour la consultation des entreprises de travaux.
 - 5) Participation le cas échéant à toutes les réunions auxquelles le coordonnateur SSI est convoqué par le MOA, en particulier réunions avec les services instructeurs (SDIS, Mairie ...)

PHASE REALISATION : Veille au respect des exigences définies pendant la phase conception

- 1) Suivi de la cohérence entre les différents équipements du SSI mis en œuvre par :
 - L'examen exhaustif des plans et documents d'exécution au regard du cahier des charges fonctionnel SSI
 - Le suivi de leur installation par des réunions et visites de chantier (conditions d'implantations et des liaisons)
- 2) Création et mise à jour du(es) dossier(s) d'identité du S.S.I. (remis au Maître d'ouvrage 2 mois avant les essais SSI en fin de chaque phase le cas échéant) conformément à la norme NF S 61-932 et le cas échéant à la norme NF S61-970 sur la base de la collecte auprès des entreprises ou de la maîtrise d'œuvre des documents nécessaires à sa constitution

⇒ Confer tableau ci-dessous qui liste les informations que doit comporter, a minima, le dossier d'identité SSI
- 3) Création ou mise à jour des tableaux de corrélations, précisant pour chaque zone de mise en sécurité (ZS), la liste exhaustive des dispositifs commandés terminaux (DCT) qui la compose
- 4) Examen de la cohérence des éventuelles particularités d'exploitation du site avec les conditions ayant présidé à l'élaboration du concept de mise en sécurité

PHASE DE RECEPTION

- 1) Recueil des autocontrôles des entreprises
- 2) Réception technique du SSI
- 3) Elaboration et rédaction du(es) rapport(s) de réception technique (liste de la totalité des essais réalisés et conclusion argumentée sur la réception de l'installation incluse)
- 4) Finalisation et transmission du(es) dossier(s) d'identité SSI au maître d'ouvrage.
- 5) Participation à la visite de la Commission de Sécurité

PHASE DE PARFAIT ACHEVEMENT

- 1) Suivi et contrôle des levées de réserves dans le cadre du parfait achèvement
- 2) Mise à jour le cas échéant du cahier des charges, fonctionnel du SSI et transmission au maître de l'ouvrage
- 3) Mise à jour le cas échéant des dossiers d'identité SSI et transmission au maître de l'ouvrage en fonction de la livraison de chaque phase

Le coordonnateur SSI doit, également, tenir compte des avis et prescriptions formulés par la Commission de Sécurité, notamment à l'occasion du dépôt de demande de permis de construire et des visites préalables à l'ouverture.

Le dossier d'identité SSI sus-visé, qui doit être constitué par le coordonnateur SSI, doit comporter, au minimum, pour chaque phase de travaux livrée le cas échéant, les informations suivantes en application de la norme NF S 61-970, à savoir :

A : Documents d'exploitation	
1	Liste des documents figurant dans la partie A (intitulé, référence, date, indice)
2	Notice pour l'exploitation du SSI (SDI et CMSI) comprenant les consignes simplifiées d'exploitation des matériels principaux.
3	Présentation générale du SSI installé comprenant : - Le plan d'implantation des matériels centraux du SSI, différents équipements de reports et unité d'aide à l'exploitation (UAE) de l'établissement. - Les particularités éventuelles liées au site. - Le plan des faces avant de l'ECS et CMSI.
4	Plans des zones de détection (ZD) avec localisation (ZDA et ZDM). Plans précisant la localisation et l'identification : - Des détecteurs automatiques d'incendie (DAI), - Des déclencheurs manuels (DM), - Des orifices de prélèvement, - Des indicateurs d'action (IA), - Des systèmes détecteurs autonomes déclencheurs (SDAD). Ces plans de localisation doivent intégrer les liaisons de principe du SDI y compris les liaisons d'alimentation issues des EAE, avec indication des éventuels cheminements techniques protégés.
5	Plans des zones de mise en sécurité (ZS) avec localisation (ZA, ZC et ZF) Plans précisant la localisation : - Des dispositifs de commande, - Des dispositifs commandés terminaux (DCT) y compris les DAS auto commandés, - Des diffuseurs sonores et/ou des blocs autonomes d'alarme sonore (BAAS), des éléments de système de sonorisation de sécurité (SSS), - Des organes de réarmement, - Des alimentations, EAE et AES, - Des volumes techniques protégés (VTP). Ces plans de localisation doivent intégrer les liaisons de principe du SMSI y compris les liaisons d'alimentation issues des AES, avec indication des éventuels cheminements techniques protégés.
6	Tableau des corrélations entre ZD et ZS avec la liste des fonctions de mise en sécurité, principes généraux des scénarii. Description détaillée de chaque scénario, précisant les particularités éventuelles, telles que les temporisations.

7	Schéma de principe de la ventilation avec identification des ZC, CTA et CCF.
8	Schéma de principe du désenfumage avec identification des ZF, des volets et des moteurs de désenfumage.
9	Listing de programmation SDI et CMSI.
10	Schéma unifilaire du système installé : - Synoptique SDI intégrant les liaisons d'alimentation issues des EAE, - Synoptique CMSI intégrant les liaisons d'alimentation issues des AES.
11	Plans et/ou schémas des réseaux aérauliques et pneumatiques du SSI tels qu'exécutés.
12	Contrat de maintenance, le cas échéant et notice de maintenance selon la norme homologuée NF S 61-933

B : Documents d'installation	
1	Liste des documents figurant dans la partie B (intitulé, référence, date, indice)
2	Historique des travaux réalisés
3	Bilan de puissance des EAE et AES (notes de calculs)
4	Attestation de formation des exploitants. Qualification d'installateur des entreprises.
5	Certificats de conformité aux normes des matériels (PV, certificat ou attestation) et document attestant l'associativité entre les différents constituants (rapport d'associativité).
6	Liste des matériels du SSI installé (désignations, références et quantités)
7	Plan de câblage des baies
8	Documentations techniques (mise en service, maintenance, etc...) des matériels du SSI donnant leurs caractéristiques

C : Documents administratifs	
1	Liste des documents figurant dans la partie C (intitulé, référence, date, indice)
2	Cahier des charges fonctionnel
3	Attendus administratifs Notice de sécurité
4	Rapport d'essais par autocontrôle réalisés par les installateurs
5	Rapport de réception technique comprenant les essais fonctionnels et de bon fonctionnement du système établi par le coordonnateur SSI, ainsi que les éventuels écarts au cahier des charges SSI.

Article 8 – PLAN D'IMPLANTATION DES OUVRAGES ET PIQUETAGE

Les piquetages prévus à l'article 27 du CCAG Travaux sont à la charge du titulaire du marché.

Le groupement sera tenu de procéder lui-même et sous sa responsabilité, en présence, par dérogation à l'article 27.2.3 du CCAG travaux, du maître de l'ouvrage, au piquetage général des ouvrages sur la base du plan général d'implantation des ouvrages qui lui sera remis, au plus tard lors de la notification de l'ordre de service de démarrage de la phase chantier.

Par dérogation à l'article 27.1 du CCAG, le plan général d'implantation, lorsqu'il est nécessaire, constitue une pièce du marché.

Article 9 – PREPARATION, COORDINATION & EXECUTION DES TRAVAUX

La coordination des travaux, comprenant l'ordonnancement et le pilotage des travaux, est assurée par le titulaire du marché.

Aussi, l'équipe de maîtrise d'œuvre qui est chargée du suivi de la réalisation des travaux et, le cas échéant, de leur direction.

9.1. Programme des travaux

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG travaux, il est fixé une période de préparation de chantier qui démarre à la date fixée sur l'ordre de service valant démarrage de la phase 2 du marché, qui concerne la réalisation et le suivi des travaux.

Cette période s'effectue dans les conditions de l'article 28.2.1 du CCAG travaux à la diligence du titulaire du marché.

Il est précisé que le programme d'exécution doit comporter tous les éléments requis au déroulement des études d'exécution et du chantier, notamment :

- Liste des documents d'exécution,
- Le calendrier des études d'exécution ;
- La liste des tâches élémentaires (y compris commandes, fabrication et pose) ;
- Les matériels et méthodes utilisés,
- Le plan de sécurité et d'hygiène,
- Les projets d'installations de chantier et des ouvrages provisoires,
- Le schéma d'organisation et de gestion des déchets

Le planning détaillé d'exécution des travaux est établi lors de la période de préparation de chantier (*confer article 1.5.2 du présent CCP*).

Le titulaire du marché est tenu d'établir également un plan d'assurance qualité du chantier conformément aux stipulations de l'article 28.2.1 du CCAG travaux qui, par dérogation à ce même article, sera visé par l'équipe de maîtrise d'œuvre ET le maître de l'ouvrage.

En dérogation à l'article 28.2.2 du CCAG travaux, le programme d'exécution devra être soumis à l'approbation de l'équipe de maîtrise d'œuvre, puis sera transmis au maître d'ouvrage pour visa, et ce, exclusivement pour les aspects fonctionnels et architecturaux.

Les entreprises sont réputées parfaitement informées des conditions d'accès, d'évolution et d'installation dans l'emprise du chantier par une/des visite(s) effectuée(s) sur place.

9.2. Etudes d'exécution

9.2.1. Etablissement et vérification des études d'exécution

Les études d'exécution sont en totalité à la charge du titulaire du marché.

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées nécessaires sont établis par le groupement et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre avant tout début d'exécution des travaux.

Par dérogation aux articles 29.1.3, 29.1.4 et 29.1.5 du CCAG travaux, ces documents doivent être également visés préalablement à la réalisation des travaux dans les conditions définies à l'article 29 du CCAG travaux, par le maître de l'ouvrage, après avis du contrôleur technique.

Les documents d'exécution établis par le titulaire devront signaler de façon claire et évidente les points sur lesquels ils ne respecteraient pas les pièces constitutives du marché, faute de quoi le visa du maître de l'ouvrage pourra être considéré comme n'ayant pas été délivré.

Les documents élaborés par le titulaire seront accompagnés, en tant que de besoin, de toute note explicative et justificative relative aux matériaux, méthodes, essais, mises en œuvre, phasages, quantités, etc. Ils sont datés, identifiés et authentifiés par le titulaire.

Par dérogation à l'article 29.1.4 du CCAG, ces documents seront fournis au bureau de contrôle et au maître de l'ouvrage.

Toute reprise des études d'exécution nécessitée par la décision de l'ouvrage de ne pas délivrer son visa ou par un avis défavorable du contrôleur technique sur un document d'exécution devra être faite dans un délai maximum de 8 jours calendaires.

Le visa du maître de l'ouvrage et un avis favorable du contrôleur technique doivent impérativement être obtenus préalablement à l'exécution de l'ouvrage correspondant aux documents concernés. Le non-respect de cette obligation pourra entraîner la dépose ou la démolition de tout ou partie d'un ouvrage exécuté et le titulaire devra assumer toutes autres conséquences qui pourraient en découler.

9.2.2. Coordination des études d'exécution

Dans le cadre du déroulement des travaux, le titulaire du marché est chargé à ses frais de la parfaite coordination temporelle, technique et spatiale des études d'exécution relatives à son marché, y compris celles qu'il ferait réaliser par des sous-traitants.

La nécessité d'études d'exécution parfaitement coordonnées implique que toutes les études soient réalisées simultanément.

9.3. Sécurité et protection de la santé

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire du marché en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.

En outre, ce dernier s'engage à respecter l'intégralité des règles du code du travail, l'ensemble des mesures qui sont définies par le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé y compris ses modifications ultérieures ainsi que les dispositions prévues par les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé validés par le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, devront être respectées pendant toute la durée d'exécution du marché.

Le titulaire du marché établit un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS. Cette obligation est applicable à chaque entreprise (cotraitant et sous-traitant). Les plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 10 jours ouvrés à compter du début de la période de préparation.

Par ailleurs, Le titulaire du marché communique directement au coordonnateur SPS :

- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder aux chantiers ;

- Dans les 15 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- La copie des déclarations d'accident du travail.

Aucune entreprise ne pourra intervenir sur le chantier sans avoir effectué préalablement l'inspection commune. Un délai d'une semaine minimum devra être respecté par les entreprises pour la planification des visites d'inspection commune par le coordonnateur SPS.

Les entreprises sous-traitantes ne pourront procéder à l'inspection commune sans avoir été préalablement acceptées et leurs conditions de paiement agréées.

Le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé a toute autorité sur les entreprises et leurs agents intervenant sur le chantier. Ses instructions, ainsi que les décisions, injonctions et sanctions immédiates qu'il jugera utile de prendre pour des cas d'une particulière gravité, doivent impérativement être respectées. Tout désaccord éventuel entre une entreprise et le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé devra être porté à la connaissance du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage, ce dernier ayant seul qualité pour confirmer ou infirmer une position ou une sanction prise par le coordonnateur.

9.4. Installations et organisation de chantier

L'organisation du chantier sera conforme à la notice d'organisation du chantier et au plan général de coordination SPS.

Toutes les installations et moyens techniques nécessaires au commencement de l'exécution des travaux, déterminés en accord avec le maître de l'ouvrage et le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, devront être opérationnels avant la fin de la période de préparation.

Conformément à l'article 31.1 du CCAG travaux, le groupement supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouvertes à la circulation publique.

Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG, il incombe au titulaire du marché d'obtenir, à l'exception des autorisations de construire, toutes les autorisations, notamment administratives, nécessaires à la réalisation des ouvrages, le maître de l'ouvrage pouvant le cas échéant apporter leur concours pour en faciliter l'obtention.

Le prix du marché est réputé inclure tous les frais et délais liés à l'obtention, l'affichage, le maintien en état et le constat si nécessaire de ces autorisations.

Il est bien précisé que des installations de chantier devront être en place pendant toute la durée d'intervention des travailleurs, même si les délais contractuels sont dépassés.

Les emplacements mis gratuitement à la disposition du groupement doivent être remis en état en fin de travaux à ses frais.

9.5. Panneau de chantier

Le panneau de chantier est soumis au maître de l'ouvrage pour validation avant installation à l'endroit désigné par ce dernier dès l'ouverture du chantier. Il doit comporter toutes les indications réglementaires.

Ce panneau est déplacé si nécessaire, remis en état si abîmé.

9.6. Constatations contradictoires

Par dérogation à l'article 11 du CCAG travaux, le maître de l'ouvrage est substitué au maître d'œuvre dans la mise en œuvre des constatations contradictoires.

9.7. Registre de chantier

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG travaux, le registre de chantier ne sera pas signé.

9.8 Réunions et visites

Réunions de chantier

La direction de l'exécution des travaux incombe à l'équipe de maîtrise d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et l'unique interlocuteur des entrepreneurs.

La maîtrise d'œuvre assure la direction du suivi de chantier, l'organisation, la convocation et la direction des réunions de chantier (dont la fréquence sera au minimum hebdomadaire), la rédaction et la diffusion des comptes rendus de ces réunions, ainsi que l'information sur l'état d'avancement mensuelle à la maîtrise d'ouvrage.

Le titulaire du marché devra également participer aux réunions périodiques d'avancement du projet suivantes, à savoir :

Réunions de « suivi de projet »

Durant toute la durée du marché, des réunions de « suivi de projet » à caractère hebdomadaire réuniront les représentants de la maîtrise d'ouvrage, ceux du Groupement MGS, y compris l'équipe de maîtrise d'œuvre. La maîtrise d'œuvre est chargée de la rédaction et la diffusion des comptes rendus.

Ces réunions ont pour objet de traiter tout particulièrement les sujets contractuels, de calendrier et de pilotage opérationnel. Si besoin, le contrôleur technique, le coordinateur SPS ou tout autre intervenant pourront être associés aux réunions.

Chaque réunion pourra donner lieu à une visite de chantier.

Un état d'avancement des travaux sera systématiquement fait en référence au planning contractuel.

Réunions à « thèmes »

Selon les besoins, des réunions à « thèmes » peuvent être programmées à l'initiative de la maîtrise d'ouvrage ou du groupement MGS, ce dernier étant chargé de la rédaction et la diffusion des comptes rendus.

La maîtrise de l'ouvrage pourra, en tant que de besoin, exiger la présence de sous-traitants, à condition d'en avoir informé le titulaire au moins quatre (4) jours calendaires avant la réunion ou la visite concernée. Le chantier fera en outre l'objet de visites, planifiées ou inopinées, par le contrôleur technique et le coordonnateur SPS.

Le maître de l'ouvrage a libre accès sur le chantier.

9.9 Provenance et qualité des matériaux et produits

Par dérogation à l'article 21 du CCAG travaux, le « maître d'œuvre » est substitué au « maître de l'ouvrage ». Le titulaire est tenu de mettre en œuvre les matériaux, produits, équipements ou composants de construction figurant dans son offre, le cas échéant dans sa forme issue de la mise au point du marché, en respectant exactement les marques, modèles, et références y figurant.

Sur simple demande du maître de l'ouvrage, le titulaire est tenu de mettre à sa disposition, les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre.

Il est également tenu de mettre à sa disposition toute la documentation technique, les prototypes ou les échantillons demandés, ainsi que les manuels détaillant le plan de maintenance du constructeur (pour les équipements).

9.10 Sécurité et gardiennage du chantier

Le titulaire doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer la sécurité et le gardiennage du chantier. L'ensemble des dépenses liées à la garde des ouvrages sont à sa charge, y compris s'il s'avère défaillant. L'accès du chantier est fermé et contrôlé de jour comme de nuit afin d'éviter toute intrusion par des personnes non habilitées.

En outre, le titulaire est responsable du site où se déroulera le chantier, à compter de la mise à disposition des lieux jusqu'au transfert de la garde des ouvrages au Maître de l'ouvrage.

9.11 Nettoyage et déchets de chantier

Tout au long de l'exécution des travaux, le chantier et son environnement doivent faire l'objet de nettoyages réguliers afin qu'ils soient propres et libres de tous déchets.

Les entreprises sont tenues de valoriser et éliminer des déchets conformément aux articles 36 et 37 du CCAG travaux. Aussi, les entreprises doivent mettre en œuvre le tri sélectif des déchets, tant en s'assurant que les évacuations sont réalisées à minima une fois par semaine (proximité d'un site hospitalier en activité).

Chaque entreprise est tenue d'enlever ses déchets et de les déposer en décharge contrôlée conformément à la réglementation en vigueur.

Elle se doit de fournir au maître de l'ouvrage les éléments de traçabilité des déchets sur simple demande de sa part. Par dérogation à l'article 36.2 du CCAG travaux, les constats d'évacuation sont remis au maître de l'ouvrage.

9.12 Dégradations causées aux voies publiques

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG travaux, les conséquences de toute dégradation causée aux voies publiques, du fait du chantier ou du fait des circulations qui lui sont liées, sont à la charge exclusive de l'entreprise responsable, à savoir le titulaire du marché.

Article 10 –CONTROLES & RECEPTION DES TRAVAUX

10.1. Essais et contrôles des ouvrages

En complément des essais prévus au titre de l'autocontrôle et de ceux pouvant être demandés par le contrôleur technique, le titulaire devra prendre à sa charge les essais suivants, à savoir :

- Essais SSI
- Essais CVC
- Essais fluides médicaux
- Essais plomberie
- Essai électrique (courant fort, courant faible)
- Essais étanchéité
- Essais spécifiques balnéothérapie
- Et tout autre essai vérifiant le bon fonctionnement des installations avant la réception.

Ces derniers sont tous à la charge du titulaire du marché. Il ne sera demandé au maître de l'ouvrage aucune contribution technique ou financière. La présence du maître de l'ouvrage est obligatoire.

De même, il fournira les équipements, matériels et produits nécessaires aux essais à réaliser dans le cadre, le cas échéant, du passage de la commission de sécurité.

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles, à ses frais, en sus de ceux définis par le marché.

10.2. Réception des ouvrages ou parties d'ouvrages

Par dérogation à l'article 41.1 du CCAG travaux, les opérations préalables à la réception des ouvrages sont organisées par le maître de l'ouvrage à la date d'achèvement de l'ensemble des travaux.

La procédure de réception se déroule, ensuite, comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG travaux.

Le maître de l'ouvrage se réserve, avant achèvement de l'ensemble des travaux, le droit de prendre possession de certains ouvrages ou parties d'ouvrages. Elle sera alors précédée d'une réception partielle.

Toute réception globale sera unique pour l'ensemble des corps d'état.

10.3 Documents fournis après exécution

Outre les documents que le titulaire est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux en application de l'article 29.1 du CCAG travaux, le titulaire remet au Maître de l'ouvrage les autres éléments du dossier des ouvrages exécutés (DOE).

Le contenu et le formalisme des DOE ainsi que leurs modalités et délais de transmission sont détaillés dans la charte annexée au programme technique détaillé ainsi que dans le cahier des charges également annexés au PTD. Elles doivent impérativement être respectées par le titulaire.

En outre, pour les équipements techniques le nécessitant, le titulaire assurera à ses frais (y compris consommables) préalablement à la prise de possession des ouvrages par le maître de l'ouvrage, ainsi qu'après une première période d'exploitation, une formation des agents et prestataires le cas échéant, chargés d'exploiter les équipements techniques.

Article 11 – EXPLOITATION ET MAINTENANCE

11.1 OBJET ET PERIMETRE

Le présent article définit les obligations du mainteneur relatives à l'exploitation, la conduite, la maintenance courante (P2), le gros entretien et renouvellement (GER – P3), ainsi que les contrôles réglementaires de l'ensemble des installations techniques réalisées au titre du présent marché, pour une durée de deux ans à compter de la réception des ouvrages.

Les niveaux de maintenance 1 à 3 au sens de la norme AFNOR FD X60-010, désignés « Exploitation Maintenance » (P2), et les niveaux 4 et 5, désignés « Gros Entretien Renouvellement » (GER – P3), sont inclus dans la mission du titulaire sur l'ensemble des lots du marché.

11.2. NIVEAUX DE SERVICE ET OBLIGATIONS DE RESULTAT

Le mainteneur est tenu à une obligation de résultat portant a minima sur les niveaux de service suivants, tels que définis au PTD (§5.2.5) :

- Confort thermique d'hiver : température maintenue à 19°C ($\pm 1^\circ\text{C}$) dans les locaux chauffés, sauf exigence spécifique du PTD par local ;
- Confort thermique d'été : température ne dépassant pas 28°C ($\pm 1^\circ\text{C}$) dans les locaux concernés ;
- Qualité de l'air : débit réglementaire d'extraction maintenu à 15 m³/h minimum par unité en permanence ;
- Qualité sanitaire de l'eau : température ECS $\geq 55^\circ\text{C}$ en distribution et $\leq 60^\circ\text{C}$ à la production, température de boucle différentielle $\leq 5^\circ\text{C}$, température EF $\leq 25^\circ\text{C}$; qualité physico-chimique conforme aux recommandations de l'ARS ;
- Confort visuel : éclairage maintenu à 300 Lux minimum dans les locaux concernés ;
- Sécurité : autorisations administratives d'entretien et contrôles réglementaires en cours de validité ;
- Fluides médicaux et installations techniques sensibles (ascenseurs, ASI, fluides médicaux) : disponibilité assurée 24h/24j-7j/7j avec prise en compte des alarmes sous 30 minutes et intervention sur site en moins de 2 heures.

11.3. PLAN DE MAINTENANCE, ASTREINTES ET REPORTING

Le mainteneur établit et soumet à l'approbation du maître de l'ouvrage, au plus tard trois (3) mois avant la réception, un plan de maintenance couvrant l'ensemble des opérations P2 et GER (P3) prévues sur la durée contractuelle. Ce plan est mis à jour au minimum chaque année. Il inclut les opérations de contrôle réglementaire, les fréquences d'intervention, la programmation des travaux de GER et les indicateurs de performance associés aux niveaux de service visés à l'article « NIVEAUX DE SERVICE ET OBLIGATIONS DE RESULTAT » ci-avant.

Le mainteneur assure un service d'astreinte permettant de répondre 24h/24 - 7j/7 aux alarmes et demandes d'intervention urgente. Le délai maximum d'intervention est fixé à 6 heures en période de chauffage et à 12 heures en dehors, sauf pour les installations sensibles (ascenseurs, ASI, fluides médicaux) pour lesquelles le délai est de 2 heures avec prise en compte sous 30 minutes. Le titulaire désigne un interlocuteur unique joignable à tout moment, dont les coordonnées sont affichées sur les portes des locaux techniques.

Le mainteneur est tenu de produire :

- (a) un bilan d'exploitation trimestriel, remis dans le mois suivant la fin de chaque trimestre, présenté lors d'une réunion de reporting ;
- (b) un bilan d'exploitation annuel, remis dans le mois suivant la fin de chaque année, comportant a minima les éléments listés au §5.3.3 du PTD (performances, compteurs, opérations P2/P3, incidents, contrôles réglementaires, niveaux de confort constatés). Ce bilan est présenté au maître de l'ouvrage lors d'une réunion tenue dans les deux mois suivant la fin de la période.

11.4. CONTROLES REGLEMENTAIRES ET VEILLE REGLEMENTAIRE

L'ensemble des contrôles réglementaires périodiques ou ponctuels portant sur les ouvrages et installations du marché est à la charge exclusive du titulaire. Celui-ci effectue immédiatement les prestations nécessaires à la levée des réserves émises par tout organisme de contrôle. Il élabore et maintient à jour l'ensemble des dossiers et documents réglementaires exigés, et tient les registres de sécurité dans son périmètre d'action.

Le titulaire assure une veille technologique et réglementaire permanente sur l'ensemble des installations relevant de sa responsabilité. Il signale par écrit au maître de l'ouvrage, sans délai, toute évolution de la réglementation susceptible d'imposer des adaptations des installations, et présente les mesures correctives correspondantes dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la détection.

11.5. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX SYSTEMES DE SURETE

Le mainteneur assure la maintenance des installations de sûreté (contrôle d'accès, vidéoprotection, visiophonie, détection d'intrusion, supervision centralisée).

Cette maintenance comprend notamment :

- la mise à jour des autorisations d'accès et des paramétrages ;
- la maintenance préventive et corrective des équipements ;
- la sauvegarde mensuelle des programmes, ainsi que la maintenance des solutions numériques associées.

Le titulaire forme le personnel désigné par le maître de l'ouvrage à l'exploitation de ces systèmes dans le mois suivant la réception.

11.6. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX FLUIDES MEDICAUX

Les installations de fluides médicaux (air médical, vide médical, oxygène, éventuellement eau osmosée) constituent des installations à criticité maximale au regard de la sécurité des patients.

Le mainteneur garantit leur disponibilité en continu (24h/24 - 7j/7), avec une surveillance intégrée à la GTB. Les alarmes de défaut (notamment niveaux O₂ aux seuils de 17 % et 19 %) doivent être prises en compte sous 30 minutes et donner lieu à intervention sur site en moins de 2 heures. Le titulaire engage sa responsabilité en cas de défaillance imputable à un défaut de maintenance, sans préjudice des pénalités prévues à l'article 12.2bis ci-avant.

11.7. DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA BALNEOTHERAPIE

La balnéothérapie constitue un équipement thérapeutique indispensable au fonctionnement du CH Maubreuil.

Le titulaire garantit les niveaux de performance spécifiques suivants :

- Qualité de l'eau (chlore : 1–3 mg/L, pH : 7,2–7,6, température eau : 28–38°C selon usage) ;
- Taux de disponibilité des installations ≥ 98 % pendant les heures d'ouverture ;
- Hygrométrie du hall : 50–60 % ;
- Niveau sonore ≤ 60 dB(A).

En cas de panne, le mainteneur intervient dans les 2 heures suivant le signalement et résout le dysfonctionnement dans un délai de 24 heures. Les paramètres de qualité de l'eau font l'objet de contrôles détaillés et documentés conformes aux exigences de l'ARS et du PTD (§5.3.4).

11.8. ÉTAT DES LIEUX DE SORTIE ET RESTITUTION DES INSTALLATIONS

Au plus tôt quatre (4) mois et au plus tard deux (2) mois avant le terme de la période d'exploitation, le titulaire réalise un état des lieux contradictoire avec le maître de l'ouvrage portant sur l'ensemble des installations de son périmètre.

Cet état des lieux peut donner lieu à des actions correctives, à la charge du titulaire.

Un expert indépendant mandaté par le maître de l'ouvrage vérifie, un mois avant le terme du marché, la bonne exécution de ces actions. En cas de manquement du titulaire à l'obligation de réaliser l'état des lieux dans les délais impartis, le maître de l'ouvrage le fait réaliser par un expert indépendant aux frais du titulaire.

Le titulaire s'engage à restituer les équipements CVC présentant une durée de vie résiduelle estimée supérieure ou égale à cinq (5) ans.

Article 12 – COMMISSIONNEMENT DES INSTALLATIONS TECHNIQUES

12.1. CONTENU MINIMAL OBLIGATOIRE DU PLAN DE COMMISSIONNEMENT

Au plus tard à la remise du dossier PRO, le titulaire soumet à l'approbation du maître de l'ouvrage un plan de commissionnement portant sur l'ensemble des installations techniques du marché. Ce plan constitue un document d'organisation des opérations de vérification. Il ne peut en aucun cas modifier, restreindre ou interpréter les exigences de performance définies par le programme technique détaillé (PTD), qui s'imposent au titulaire indépendamment de tout contenu du plan.

Le plan de commissionnement définit obligatoirement, pour chaque lot technique (CVC, plomberie, électricité courants forts et faibles, fluides médicaux, GTB, systèmes de sûreté, balnéothérapie) :

- La liste exhaustive des systèmes et équipements soumis au commissionnement ;
- Les protocoles d'essai retenus, référencés par rapport aux normes et DTU applicables ;
- Les jalons de vérification progressive par lot, articulés avec le calendrier contractuel d'exécution ;
- Les critères de performance à atteindre, reprenant sans dérogation possible les valeurs chiffrées du PTD (notamment : températures, débits, niveaux sonores, disponibilité, qualité de l'eau, niveaux d'éclairage) ;
- La répartition des essais entre autocontrôle préalable du titulaire et essais contradictoires en présence du maître de l'ouvrage ;
- Les rôles et responsabilités des intervenants à chaque étape.

12.2. APPROBATION DU PLAN PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE

Le maître de l'ouvrage dispose d'un délai trente (30) jours calendaires à compter de la réception du plan pour notifier son approbation, ses réserves ou son refus motivé.

L'absence de réponse dans ce délai ne vaut pas approbation tacite.

En cas de réserves ou de refus, le titulaire soumet un plan modifié dans un délai de quinze (15) jours calendaires. Le maître de l'ouvrage peut, à tout stade, exiger l'ajout d'épreuves de performance supplémentaires portant sur les critères du PTD, sans que le titulaire puisse s'y opposer, ni prétendre à rémunération complémentaire à ce titre.

12.3. DEROULEMENT DES ESSAIS — CARACTERE CONTRADICTOIRE

Les opérations de commissionnement se déroulent en deux temps distincts :

- 1) Autocontrôle préalable du titulaire. Avant tout essai contradictoire, le titulaire réalise, à ses frais et sous sa seule responsabilité, un autocontrôle documenté de chaque lot. Il remet au maître de l'ouvrage et au contrôleur technique le procès-verbal d'autocontrôle au moins sept (7) jours calendaires avant la date prévue des essais contradictoires. Le maître de l'ouvrage se réserve le droit de ne pas engager les essais contradictoires si l'autocontrôle est incomplet ou révèle des non-conformités manifestes non résolues ;
- 2) Essais contradictoires de performance. Les essais de vérification de l'atteinte des niveaux de performance définis au PTD sont conduits contradictoirement, en présence du maître de l'ouvrage et du contrôleur technique. Ces derniers peuvent à tout moment demander la répétition d'un essai ou l'extension du protocole à des points non initialement prévus, dès lors que ces points relèvent des exigences du PTD. Le compte rendu de chaque séance d'essais est établi et signé contradictoirement par le titulaire, le maître de l'ouvrage et le contrôleur technique. En cas de désaccord sur les résultats constatés, les mesures instrumentées du maître de l'ouvrage ou du contrôleur technique prévalent sur celles du titulaire.

12.4. CONTRE-ESSAIS

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit de faire réaliser, à tout moment pendant la période de commissionnement et jusqu'à la réception, des contre-essais portant sur tout ou partie des installations, par le contrôleur technique ou par tout organisme indépendant de son choix.

Si ces contre-essais révèlent des non-conformités aux exigences du PTD, ils sont entièrement à la charge du titulaire. Dans le cas contraire, ils sont à la charge du maître de l'ouvrage.

12.5. RAPPORT DE COMMISSIONNEMENT ET CONDITION DE RECEPTION

À l'issue des essais contradictoires de chaque lot, un rapport de commissionnement est établi conjointement par le titulaire et le contrôleur technique, et approuvé par le maître de l'ouvrage. Ce rapport, signé par les trois parties, constitue une condition nécessaire à la réception des ouvrages du lot concerné. La remise incomplète ou le refus d'approbation d'un rapport de commissionnement par le maître de l'ouvrage fait obstacle à la réception partielle ou totale correspondante. Le retard dans la remise du rapport de commissionnement est sanctionné par les pénalités de retard prévues à l'article 14.1 du présent CCP (*retard dans la remise de divers documents*).

Article 13 – GESTION TECHNIQUE DU BÂTIMENT (GTB/GTC) – PROPRIÉTÉ ET TRANSFERT

Le système de gestion technique du bâtiment (GTB/GTC) mis en place par le titulaire au titre du présent marché est réputé inclus dans le prix du marché.

Le titulaire garantit l'accès du maître de l'ouvrage, en temps réel et à distance, à l'ensemble des données de la GTB (paramètres d'exploitation, alarmes, historiques, données de comptage) dès la réception des ouvrages. Les configurations, programmes automates, bases de données et paramétrages de la GTB constituent des résultats du marché au sens de l'article « UTILISATION DES RESULTATS » du présent CCP : le maître de l'ouvrage en est propriétaire plein et entier dès leur livraison.

Au plus tard à la réception des ouvrages, le titulaire remet au maître de l'ouvrage :

- (a) l'ensemble des licences logicielles nécessaires à l'exploitation autonome de la GTB, libérées de tout verrou technique ou commercial ;
- (b) les codes d'accès administrateur à l'ensemble des équipements actifs et armoires de commande ;

- (c) les sauvegarde des programmes automates et la documentation technique complète (schémas, notices, cartographies des points GTB) en format électronique structuré (format ouvert ou format défini avec le maître de l'ouvrage) ;
- (d) les plans mis à jour conformes à l'exécution (DOE intégrant la GTB), cohérents avec les exigences de l'article « Documents fournis après exécution » du présent CCP.

Le titulaire assure la mise à jour des schémas GTB et des plans lors de toute modification des installations en cours de marché.

Il forme les agents désignés par le maître de l'ouvrage à l'exploitation de la GTB dans le mois suivant la réception, selon un programme de formation soumis préalablement à l'approbation du maître de l'ouvrage.

Le défaut de remise, dans les délais impartis, de tout ou partie des éléments visés au présent article est sanctionné par les retenues provisoires prévues à l'article « Retenues provisoires pour retard dans la remise de documents après exécution » du présent CCP, appliquées jusqu'à régularisation complète.

Article 14 – PENALITES, RETENUES & REFACTIONS

14.1. PENALITES DE RETARD

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG travaux les stipulations suivantes sont appliquées en cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution du marché comparativement au calendrier contractuel de l'opération :

Retard dans la réalisation des études de conception (phase 1 du marché)

En cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution de la conception telle que définie par le planning prévisionnel d'exécution, il est appliqué la pénalité suivante, par dérogation aux articles 19.2.3 et 19.2.4 du CCAG-Travaux : 1000.00 € par jour calendaire de retard, sans mise en demeure préalable.

Dans le cas d'une résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation.

Retard sur le délai global d'exécution des travaux (phase 2 du marché)

En cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution de la réalisation telle que définie par le planning détaillé d'exécution (à compter du terme de la période de préparation et jusqu'à l'exécution complète du marché), il est appliqué les pénalités suivantes, par dérogation aux articles 19.2.3 et 19.2.4 du CCAG-Travaux : 3000.00 € par jour calendaire de retard, sans mise en demeure préalable.

Dans le cas d'une résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation.

Retard dans un des délais intermédiaires du calendrier contractuel d'exécution des travaux (début et / ou fin d'une tâche par exemple) :

En cas de retard constaté dans la réalisation de travaux pour lesquels le planning détaillé d'exécution fixe un délai intermédiaire, le titulaire du marché est passible, sans mise en demeure préalable, de pénalités dont le montant est fixé par jour calendaire de retard à : 1 000.00 €.

Le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité de ne pas rembourser le titulaire des pénalités provisoires appliquées, sauf si le retard partiel a été résorbé et n'a pas eu d'impact sur la date contractuelle de livraison de l'ouvrage.

Retard dans un des délais intermédiaires du calendrier des études d'exécution et de synthèse :

En cas de retard constaté, le titulaire du marché sera passible sans mise en demeure préalable de pénalités dont le montant est fixé par jour calendaire de retard à : 400.00 € par document.

Le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité de ne pas rembourser le titulaire des pénalités provisoires appliquées, sauf si le retard partiel a été résorbé et n'a pas eu d'impact sur la date contractuelle de livraison de l'ouvrage, conformément à l'article 19.2.5 alinéa 2 du CCAG travaux.

Pénalité de retard dans la remise des documents ou éléments à fournir avant exécution

En cas de non-respect des délais fixés aux articles « programme des travaux » et « Installations et organisation de chantier », le titulaire du marché encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité par jour calendaire de retard de 1 000.00 € par document ou élément.

Ces pénalités sont indépendantes des retenues provisoires de l'article « retenues provisoires » ci-après qui peuvent être opérées le cas échéant sur les deux premiers acomptes mensuels de la phase 2, qui concerne la réalisation et le suivi des travaux.

Pénalité de retard dans la remise des documents à fournir après exécution (notamment DOE)

En cas de retard dans la remise des documents à fournir après exécution par le titulaire du marché, ce dernier sera passible, sans mise en demeure préalable, d'une pénalité par jour calendaire de retard de 1 000.00 € par document.

Ces pénalités sont indépendantes des retenues provisoires de l'article « retenues provisoires » ci-après qui peuvent être opérées le cas échéant sur les derniers décomptes mensuels.

Pénalité de retard dans la remise de divers documents (autres que ceux mentionnés ci-avant)

En cas de retard dans la remise de divers documents par le titulaire du marché au Maître de l'ouvrage ou à tout autre intervenant, comme par exemple une déclaration de sous-traitance ou une FTM, ce dernier est passible ; sans mise en demeure préalable, d'une pénalité par jour calendaire de retard de 600.00 € par document.

Pénalité de retard dans la levée d'une réserve formulée dans une décision de réception des ouvrages notifiée au titulaire du marché

En cas de retard dans la levée d'une réserve formulée dans une décision de réception des ouvrages notifiée au titulaire du marché, ce dernier sera passible ; sans mise en demeure préalable, d'une pénalité par jour calendaire de retard s'élevant à 1/5000 du montant de la phase 2 du marché, relative à la réalisation et le suivi des travaux.

Pénalité de retard suite à une demande écrite ou injonction d'un des intervenants de l'opération

En cas de non-respect d'un délai émanant d'une demande écrite d'un des intervenants de l'opération (Maître de l'ouvrage, contrôleur technique ou coordonnateur en matière de sécurité et protection de la santé), le titulaire du marché est passible sans mise en demeure préalable de pénalités dont le montant est fixé par jour calendaire de retard à 0.01 % du montant HT du marché (avenant(s) notifié(s) inclus), dans la limite de 500.00 € par jour.

14.2. Autres pénalités

Pénalité pour absence au rendez-vous de chantier et réunions auxquelles l'entreprise aura été convoquée

En cas d'absence à un rendez-vous de chantier ou aux réunions auxquelles le titulaire aura été convoqué, la pénalité forfaitaire encourue est de 400.00 € HT par absence.

- La pénalité sera de 200.00 € pour un retard inférieur à une heure ;
- Un retard de plus d'une heure étant considéré comme une absence.
- Le pointage des absences sera porté au compte-rendu de chantier.

Pénalités en cas de manquement à la réglementation relative au travail dissimulé

En cours d'exécution du présent marché, le titulaire du marché doit, tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, adresser les mêmes pièces, à jour, qui avaient été exigées pour la signature du marché, à savoir :

- Les pièces prévues à l'article D. 8222-5 du Code du travail pour le contractant établi en France et à l'article D. 8222-7 pour celui établi à l'étranger,
- Ainsi que celles prouvant qu'il est à jour de ses obligations de déclaration et de paiement auprès des organismes de recouvrement que sont les URSSAF, les caisses générales de sécurité sociale, les caisses d'allocations familiales, et les caisses de mutualité sociale agricole, dans les conditions de l'article L. 243-15 du Code de la Sécurité Sociale.

Si le maître de l'ouvrage ne les a pas reçues, il lui en fera la demande, le titulaire du marché aura alors 5 jours calendaires pour les adresser.

Dès que le délai de 5 jours est expiré, le titulaire du marché se voit appliqué une pénalité forfaitaire de 500.00 €, par jour calendaire de retard, jusqu'à réception de l'ensemble des pièces susvisées par le maître de l'ouvrage.

En outre, dans le cadre du dispositif d'alerte défini à l'article L 8222-5 du Code du travail, si le titulaire du marché n'a pas donné suite, dans le délai imparti, à la mise en demeure du Maître de l'ouvrage de régulariser au plus vite sa situation, ce dernier pourra soit appliquer des pénalités, soit résilier le marché à l'expiration dudit délai, sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités s'élèveront à 1 000.00 € par jour jusqu'à ce que l'entreprise apporte la preuve de la régularisation de la situation (correction des irrégularités constatées).

Tri des déchets et respect de l'environnement et des règles d'hygiène

En cas de non-respect constaté des stipulations concernant le tri des déchets et le respect de l'environnement et des règles d'hygiène, le titulaire du marché en infraction encourt, sans mise en demeure préalable, par dérogation à l'article 48.1 du CCAG travaux, les pénalités suivantes :

- Dépôts de déchets hors d'une zone définie d'entreposage des déchets : 300.00 € par infraction constatée,
- Défaut de gestion des déchets : 300.00 € par événement constaté puis 150.00 € par jour calendaire jusqu'au respect complet des dispositions contractuelles,
- Non fourniture des bennes requises : pénalité 300.00 € par jour calendaire de retard,
- Défaut d'évacuation des déchets a minima une fois par semaine : 300.00 € par événement hebdomadaire constaté,
- Non fourniture des éléments de traçabilité des déchets de chantier : pénalité de 150.00 € par jour calendaire de retard à compter de la demande par le MOA ;
- Défaut de nettoyage de chantier : 300.00 € par événement constaté puis le cas échéant 150.00 € par jour calendaire jusqu'au parfait nettoyage du chantier.

Pénalités relatives aux défaillances constatées en exploitation-maintenance

En cas de manquement aux niveaux de service définis à l'article « NIVEAUX DE SERVICE ET OBLIGATIONS DE RESULTAT » du présent CCP, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, les pénalités de performance suivantes, exprimées en points (1 point = 300 € HT, valeur base juin 2026, actualisée conformément à l'index BT01 publié par l'INSEE) :

- Confort thermique d'hiver (température constatée < 16°C en période de chauffage)
→ 2 points par jour et par local ;
- Confort thermique d'été (température constatée > 32°C diurne ou > 28°C nocturne)
→ 1 point par jour et par local ;
- Qualité de l'air (débit d'extraction nul)
→ 3 points par jour et par local ;
- Confort visuel (éclairage inopérant déclaré et inférieur à 70 % du niveau requis)
→ 1 point par jour et par local ;
- Qualité sanitaire de l'eau (non-conformité ECS, EF ou qualité chimique)
→ 3 points par jour et par local ;
- Non-respect de la réglementation en vigueur (autorisation administrative expirée)
→ 2 points par jour et par local ;
- Défaut d'information du maître de l'ouvrage (coupure non signalée, intervention non annoncée)
→ 2 points par défaillance constatée ;

- Indisponibilité d'un local suite à un défaut de maintenance
→ 2 points par jour et par local ;
- Retard d'intervention urgente (dépass. du délai contractuel)
→ 2 points par demi-journée de retard ;
- Retard d'intervention non urgente
→ 1 point par journée de retard.

Ces pénalités sont constatées sur la base du bilan trimestriel visé à l'article « PLAN DE MAINTENANCE, ASTREINTES ET REPORTING » ou sur tout relevé contradictoire établi à la demande du maître de l'ouvrage. Elles s'appliquent sans préjudice des autres pénalités prévues au présent marché.

Pénalités liées au volume d'heures d'insertion

1) En cas de non-respect du volume d'insertion contractuel, et sous réserve de l'exonération totale ou partielle de l'application de la clause prévue en annexe 1 du présent CCP, selon les modalités du dispositif métropolitain, une pénalité de 45.00 € par heures d'insertion non réalisées sera appliquée au titulaire.

2) En cas de non transmission répétée des documents justificatifs que le titulaire doit fournir et permettant le suivi de la réalisation des heures d'insertion, le pouvoir adjudicateur appliquera une pénalité forfaitaire de 250.00€, après mise en demeure du titulaire. La pénalité s'applique pour chaque fait générateur.

Pénalités diverses

Le titulaire du marché pourra se voir appliquer d'autres pénalités pour les motifs suivants :

- Absence de déclaration d'un sous-traitant : 5 000.00 € par sous-traitant (elle pourra s'appliquer en complément des pénalités de retard visées aux articles ci-avant ;
- Non-respect d'une injonction du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé : 500.00 € par évènement (elle pourra s'appliquer en complément des pénalités de retard visées aux articles ci-avant),
- Infraction constatée aux règles de sécurité et de protection de la santé sur le chantier : 300.00 € par infraction.

14.3. Application des pénalités

Toutes les pénalités prévues sont encourues sur simple constatation du maître de l'ouvrage, de son représentant ou AMO le cas échéant, elles sont cumulables et ne sont pas plafonnées, par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG travaux.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG travaux, le titulaire du marché n'est pas forcément exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000.00 € pour l'ensemble du marché.

Le montant du marché pris comme base pour le calcul de la pénalité est considéré prendre en compte toutes les modifications en cours d'exécution notifiées à la date d'application de la pénalité.

Le montant des pénalités n'est pas assujéti à la TVA, en cas d'application de celles-ci, elles devront être déduites du montant TTC de l'acompte du solde à payer.

Une fois le montant des pénalités déterminé, la formule de variation des prix prévue le cas échéant au marché leur est appliquée.

Les pénalités pourront être indifféremment appliquées dans le cadre des décomptes mensuels et/ou dans le cadre du décompte général du marché.

L'application de pénalités ne fait pas obstacle à l'application des mesures coercitives prévues à l'article 52 du CCAG travaux.

14.4. Retenues provisoires

14.4.1. Retenues provisoires pour retard dans la remise de documents avant exécution

Des retenues provisoires pourront être opérées sur les deux premiers acomptes mensuels de la phase « chantier » du titulaire, sans mise en demeure préalable (par dérogation à l'article 20.5 du CCAG travaux).

Elles concernent notamment :

- les plans d'exécution,
- les procès-verbaux des matériaux et matériels mis en œuvre,
- le PPSPS et le plan de prévention du CHU

Ces retenues ne pourront pas dépasser 3 % du montant du marché HT.

Elles seront débloquentées après la remise complète des documents.

14.4.2 Retenues provisoires pour retard dans la remise de documents après exécution

Des retenues provisoires pourront être opérées sur les 3 derniers acomptes mensuels du titulaire, sans mise en demeure préalable (par dérogation à l'article 20.5 du CCAG travaux).

Ces retenues ne pourront pas dépasser 3 % du montant du marché HT.

Elles seront débloquentées après la remise complète des documents.

14.4.3 Cas spécifique des DOE et DIUO

S'il s'avère qu'un de ces deux documents ne sont pas établis conformément aux prescriptions énoncées au présent document, des retenues provisoires de 1 000.00 € HT seront effectuées sur un des derniers acomptes mensuels ; elles seront libérées après avoir été modifié(s) et accepté(s) par le maître de l'ouvrage.

14.5. Réfections

Toutes les réfections prévues dans le CCAG travaux peuvent être appliquées au titulaire du marché.

Article 15 – CLAUSE D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Le GHT « Loire-Atlantique » est engagé dans une démarche volontariste de promotion de l'emploi et lutte contre l'exclusion et tout particulièrement le Centre Hospitalier de Maubreuil.

Le présent marché intègre une condition d'exécution liée à l'insertion par l'activité économique des personnes éloignées de l'emploi en application des articles L.2111-1 et L.2112-2 du Code de la commande publique.

Le titulaire du marché devra nécessairement réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés d'insertion particulières.

Pour ce faire, il s'engage ainsi à réaliser, sur la durée d'exécution des travaux (phase 2 du marché), une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières à hauteur d'un nombre d'heures d'insertion exigé.

Le nombre d'heures minimum d'insertion à réaliser est réparti comme suit :

- Sur la phase de travaux

Le nombre d'heures d'insertion à réaliser résultera du montant HT d'attribution relatif aux travaux multiplié par un coefficient insertion équivalent à **0,0005**.

Montant HT d'attribution X Coefficient d'insertion = nombre d'heures d'insertion à réaliser.

Exemple :

Si le candidat remet une offre avec un montant HT d'attribution relatif aux travaux de 1 300 000 € HT, alors il devra réaliser 650 heures d'insertion :

$$1\,300\,000 \times 0,0005 = 650 \text{ heures d'insertion}$$

Les dispositions contractuelles relatives à l'obligation d'insertion sont détaillées à l'annexe 1 du présent CCP, en dérogation à l'article 20.1 du CCAG-Travaux. Le titulaire du marché s'engage à les respecter strictement.

Tout manquement aux obligations prévues exposera le titulaire du marché aux pénalités définies à l'article 14.2 du présent document.

Article 16 –RESPONSABILITES & ASSURANCES

16.1. Caractéristiques des matériaux et produits

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution des marchés doivent être conformes aux prescriptions du cahier des charges ainsi qu'aux normes qu'il vise le cas échéant.

Aussi, les modalités de mise en œuvre des matériaux et produits utilisés doivent être conformes aux prescriptions du fabricant.

16.2. Garanties

16.2.1. Garantie de parfait achèvement

Le titulaire est tenu à la garantie de parfait achèvement telle que prévue à l'article 44 du CCAG travaux.

Le délai de garantie est d'un an (1) à compter de la date d'effet de la réception des travaux.

Pendant ce délai, le titulaire devra remédier, d'une part, à toutes les réserves dont a été assortie la réception et, d'autre part, à tout désordre qui lui sera signalé. Il devra remédier aux désordres dans le délai qui lui sera alors fixé.

Le délai de garantie de parfait achèvement pourra être prolongé en application de l'article 44.2 du CCAG travaux. La garantie produira alors tous ses effets pendant cette prolongation.

Par dérogation à l'article 44.2 du CCAG travaux, le maître de l'ouvrage exercera les missions confiées à la maîtrise d'œuvre.

16.2.2. Garanties biennale et décennale

Le titulaire est tenu aux garanties couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-3 et 1792-4 du Code civil.

16.3 Assurances

16.3.1. Assurances du titulaire du marché

Assurance RC Décennale

En application de l'article L 241-1 du Code des assurances, préalablement à la notification du marché, le titulaire, le mandataire ainsi que chacun des co-traitants en cas de groupement, devra justifier qu'il dispose d'une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-4 du Code civil.

Dans un délai de 30 jours calendaires suivant la notification du marché, le titulaire, le mandataire et chacun des co-traitants en cas de groupement, devra fournir une attestation nominative de chantier délivrée par la Compagnie d'assurances et non par un courtier, établissant l'étendue de la garantie décennale, qui ne pourra être inférieure au coût total de construction déclaré par le Maître de l'ouvrage conformément aux dispositions de l'article R 243-3-I du Code des assurances.

Cette assurance devra également comprendre les garanties suivantes :

- La garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspire l'article 1792-3 du Code civil ;
- La réparation des dommages à l'ouvrage en cours de travaux, découlant d'un effondrement, y compris les frais de déblais.

Le titulaire, le mandataire et chacun des co-traitants en cas de groupement, devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire, le mandataire ainsi que chacun des co-traitants en cas de groupement devra être en mesure de produire ces attestations d'assurance sur simple demande du maître de l'ouvrage, et dans un délai de 15 jours à compter de sa demande.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

A défaut de fourniture dans les délais impartis des attestations conformes de police d'assurances visées au présent article, des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à 500 €, pourront être appliquées.

A défaut de fourniture, dans un délai de deux mois après notification du présent marché, des attestations conformes de police d'assurances visées au présent article, le marché pourra être résilié aux frais et risques du titulaire du marché

Assurance RC Professionnelle

Dans un délai de 30 jours calendaires suivant la notification du marché, le titulaire, le mandataire, ainsi que chacun des co-traitants en cas de groupement, devra justifier qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité civile professionnelle encourue avant ou après réception, garantissant notamment les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la garantie.

Le titulaire, le mandataire et chacun des co-traitants en cas de groupement, devra s'il y a lieu souscrire une police complémentaire si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par le Maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire devra être en mesure de produire ces attestations d'assurance sur simple demande du Maître de l'ouvrage, et dans un délai de 15 jours à compter de sa demande.

A défaut de fourniture, dans les délais impartis, des attestations conformes de police d'assurances visées au présent article, des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à 100 €, pourront être appliquées sur simple constatation.

A défaut de fourniture, dans les délais impartis, des attestations conformes de police d'assurances visées au présent article, et après mise en demeure restée infructueuse, le marché pourra être résilié aux frais et risques du titulaire.

16.3.2. Assurances éventuellement souscrites par le maître de l'ouvrage

Police « Tous Risques Chantier »

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de souscrire pour la durée des travaux une police d'assurance « Tous Risques Chantier ».

Police « Dommages-Ouvrages »

Le maître de l'ouvrage s'engage à souscrire une police « Dommages-Ouvrage » conformément à la réglementation, à ses frais. Le titulaire du marché est dès lors tenu de lui fournir l'ensemble des éléments requis pour contractualiser ladite police d'assurance.

Contrat Collectif de Responsabilité civile décennale

Le maître d'ouvrage pourra souscrire un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD) tel que prévu à l'article R 243-1 du Code des Assurances qui bénéficiera à l'ensemble des intervenants précités qui seront ainsi couverts à hauteur du montant des travaux.

Cette garantie interviendra en complément pour le montant excédant les garanties responsabilité civile décennales déjà souscrites par l'intervenant et définies à l'article assurances de responsabilité civile décennale

La prime d'assurances sera répartie par le maître d'ouvrage sur tous les titulaires en fonction du montant de leurs marchés respectifs.

16.3.3 Incidence des polices souscrites par le Maître d'Ouvrage

La souscription par le Maître d'Ouvrage de l'ensemble des polices mentionnées ci-dessus est sans incidence sur les risques et responsabilités assumés par le titulaire et s'il y a lieu ses cotraitants et découlant des lois, règlements, normes et obligations contractuelles.

Les garanties souscrites par le Maître d'Ouvrage n'apportent à cet égard aucune modification et le titulaire et, s'il y a lieu, ses cotraitants, renoncent à exercer tout recours contre le Maître d'Ouvrage eu égard notamment au contenu et au fonctionnement de ces polices.

Ainsi, en ce qui concerne les risques qui n'entreraient pas dans les garanties limitativement énumérées ci-avant, l'attention du titulaire et s'il y a lieu de ses cotraitants est attirée sur la nécessité de maintenir les divers contrats d'assurance s'y rapportant, ainsi que les montants de garanties supérieurs qu'ils pourraient considérer comme nécessaires.

Ils s'engagent en outre à répercuter l'ensemble de leurs obligations d'assurance à leurs sous-traitants.

Article 17 – RESILIATION

Les stipulations des articles 49 à 51 du CCAG sont applicables au présent marché .

Article 18 – UTILISATION DES RESULTATS

18.1. Droits du maître de l'ouvrage

Le maître de l'ouvrage conserve la pleine propriété et peut librement utiliser les résultats même partiels, des prestations.

Ce dernier dispose du droit de reproduire, c'est-à-dire fabriquer ou faire fabriquer des objets, matériels, ou constructions conformes aux résultats des prestations intellectuelles ou des éléments de ces résultats.

Il peut communiquer à des tiers des résultats des prestations intellectuelles, notamment les documents et renseignements de toute nature provenant de l'exécution du marché.

18.2. Droits du titulaire du marché

Le groupement ne peut faire aucun usage commercial des résultats de ses prestations sans l'accord préalable du maître de l'ouvrage. Il ne peut communiquer les résultats des prestations à des tiers, à titre gratuit ou onéreux qu'avec l'autorisation du maître de l'ouvrage.

La publication des résultats par le groupement doit recevoir l'accord préalable du maître de l'ouvrage.

Article 19 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Pour l'exécution du présent marché, le groupement et chacun de ses cotraitants et le cas échéant ses sous-traitants, est (sont) tenu(s) au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (« le règlement européen sur la protection des données »).

En cas de manquement, par le maître d'œuvre ou son sous-traitant, à ses obligations relatives à la protection des données personnelles, le marché pourra être résilié pour faute en application de l'article 50.3 du CCAG travaux.

Article 20 – MESURES COERCITIVES

Par dérogation et en complément des articles 52.7.2 et 52.7.3 du CCAG travaux, lorsque le mandataire solidaire est défaillant dans ses fonctions de coordination groupement, si les autres membres du groupement ne désignent pas parmi eux le nouveau mandataire solidaire, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité de prononcer la résiliation pour faute de la part du marché du mandataire.

Aussi, par dérogation à l'article 52.3 du CCAG travaux, le 2ième et le 3ième alinéa ne s'appliquent pas au présent marché.

Article 21 – DIFFERENDS

Les stipulations de l'article 55 du CCAG sont applicables au présent marché.

Article 22 – LISTE RECAPITULATIVE DES DEROGATIONS AU CCAG TRAVAUX

Les dérogations apportées par le présent CCP au CCAG travaux sont énumérées ci-après :

Dérogation :	2	résultant de l'art.	1.1	du CCP
	3.6 dont 3.6.1.2		1.8 1.8.1	
	4.1		2.1	
	4.2		2.1	
	13.14.15.16.21.23 et 30		2.3.1	
	14.2.2.14.3 et 15.1		2.3.3	
	9.3.2		3.2	
	9.4.4		3.3.2	
	12		4.3	
	12.2.1.e.		3.3.2	
	18.2.3		1.5.3	
	27.1		8	
	19.2.3 19.2.4		14.1 14.1	
	20.1		15	
	27.2.3		8	
	28.1		9.1	
	28.2.1 et 28.2.2		9.1	
	29.1.3, 29.1.4 et 29.1.5		9.2.1	
	31.3		9.4	
	11		9.6	
	28.5		9.7	
	21		9.9	
	36.2		9.11	
	34.1		9.12	
	41.1		10.2	
	19.2.2		14.1 et 14.3	
	48.1		14.2	
	19.2.1.		14.3	
	20.5		14.4.1	
	20.5		14.4.2	
	44.2		16.2.1	
	52.7.2, 52.7.3 et 52.3		20	

Article 23 – ANNEXES

Annexe 1 : Dispositions contractuelles relatives à l’insertion sociale obligatoire

Annexe 2 : Charte DOE

Annexe 3 : Charte SELECTRINA

Annexe 4 : Charte BIM

Annexe 5 : trame Fiche de Travaux Modificatifs

Annexe 1 CCP :

Dispositions contractuelles relatives à l'insertion sociale obligatoire

Objectifs de l'action d'insertion et impact sur la qualité des parcours d'insertion

Au-delà de l'exigence des volumes horaires minimum, le GHT « Loire-Atlantique » et tout particulièrement le Centre Hospitalier de Maubreuil souhaitent que l'exécution de la clause d'insertion professionnelle apporte une réelle plus-value que ce soit à l'entreprise ou au(x) bénéficiaire(s) de la clause.

Ainsi cette clause doit permettre au(x) bénéficiaire(s) d'acquérir une expérience professionnelle réelle sur la base non seulement des formations apportées (par l'entreprise ou par les opérateurs de l'insertion), du tutorat mis en place mais aussi des tâches confiées, leur niveau de difficulté pouvant évoluer au fur et à mesure de l'exécution du marché. Ainsi, une évaluation régulière doit pouvoir être réalisée avec le(s) bénéficiaire(s).

Par ailleurs, la sécurisation du parcours d'insertion est attendue, la réussite d'une insertion dépendant non seulement de l'intégration dans le monde du travail mais aussi de la résolution de difficultés liées notamment au logement ou à la santé.

L'intérêt pour l'entreprise en s'investissant sur cet aspect qualitatif de la clause d'insertion est de renforcer les chances que le(s) bénéficiaire(s) puisse(nt) intégrer ses effectifs si une telle intégration répond à ses besoins de recrutement ou bien réponde(nt) aux besoins de recrutement de la branche professionnelle considérée. Il permet également de bénéficier, durant la période du marché, de l'accompagnement tant des opérateurs d'insertion que du donneur d'ordre au travers de la Mission Insertion par les Clauses Sociales de Nantes Métropole, des aides à la formation, des prestations du service public de l'emploi (France Travail - anciennement Pôle Emploi, Maison de l'Emploi, Mission Locale, CAP Emploi...).

✓ **Publics visés**

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes, éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle particulières.

Sont concernés les publics suivants :

- Habitants des quartiers prioritaires inscrits à France Travail et/ou à la Mission Locale
- Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription à France Travail)
- Allocataires de minima sociaux
- Personnes reconnues travailleurs handicapés en difficulté d'insertion professionnelle
- Jeunes demandeurs d'emploi de moins de 26 ans, ayant un faible niveau de qualification (niveau inférieur au CAP/BEP) ou sans expérience professionnelle
- Jeunes demandeurs d'emploi de moins de 26 ans, diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire
- Les personnes prises en charge par une structure de l'insertion par l'activité économique
- Demandeurs d'emploi de plus de 50 ans en difficulté d'insertion professionnelle
- Demandeurs d'emploi ayant le statut de réfugié ou bénéficiant de la protection subsidiaire

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé des partenaires emploi / insertion, être considérées comme relevant des publics éloignés de l'emploi.

L'éligibilité des publics doit obligatoirement être validée par la Mission clauses sociales de Nantes Métropole avant la prise de poste effective.

✓ Les modalités de mise en œuvre

L'entreprise titulaire devra réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action d'insertion réalisée selon les modalités définies ci-dessous :

→ 1ère modalité : le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une structure d'insertion

La liste des structures d'insertion du territoire vous sera transmise au démarrage du marché lorsque vous prendrez contact avec la Mission clauses sociales dont les coordonnées sont précisées ci-dessous. Si vous en avez besoin pour construire votre réponse au marché, vous pouvez la demander auprès de la Mission clauses sociales.

→ 2ème modalité : la mise à disposition de salariés

L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir :

- D'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ou d'une entreprise de travail temporaire dont le projet d'insertion a été référencé dans le cadre du dispositif par Nantes Métropole)
- D'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification
- D'une association intermédiaire.
- D'une entreprise adaptée de Travail Temporaire

→ 3ème modalité : l'embauche directe d'une personne répondant aux critères d'éligibilité des publics



Point d'attention sur l'éligibilité des publics dans le cadre des contrats suivants :

→ À compter de sa première embauche dans une entreprise, quelle que soit la nature du contrat, la personne recrutée, en application d'une clause sociale dans un marché, reste éligible au dispositif pour une durée de 24 mois. Cela correspond à la durée maximale d'un parcours d'insertion (agrément IAE notamment).

→ ***Dans le cas d'un recrutement en Contrat en alternance :***

- les heures de travail ET de formation sont valorisées pendant la durée du contrat.
- Les publics cibles de la clause d'insertion sont éligibles pendant la durée du contrat.
- Les personnes sortant de 3^e sans difficulté particulière sont prises en compte – par dérogation – pendant la 1^{ère} année du contrat.

→ ***Incitation à l'emploi durable :*** Dans le cas d'un recrutement en CDI d'un public cible, moins de 3 mois avant la date de notification du marché ou en cours de marché :

- les heures peuvent être valorisées jusqu'à 36 mois selon le parcours de la personne
- ou dans la limite de 48 mois si la durée du marché est supérieure ou égale à 4 années ET si l'entreprise peut attester son impossibilité à réaliser une action d'insertion complémentaire ou qu'aucun autre recrutement en insertion n'est possible.

✓ **Modalités de mise en œuvre en cas de mutualisation des heures d'insertion**

La mutualisation est la mise en commun d'heures d'insertion réalisées par un salarié d'une entreprise, ou mis à disposition, réparties solidairement entre plusieurs marchés simultanés d'un ou plusieurs donneurs d'ordre. L'objectif est de favoriser des parcours d'insertion plus longs ou plus qualifiants pour les personnes. Les heures d'insertion réalisées dans le cadre d'un marché comportant une clause sociale sont alors valorisées et réparties sur plusieurs marchés clausés concomitants.

La mutualisation porte sur une période de temps définie. Elle doit donc concerner des marchés dont la périodicité est concomitante (chevauchement des périodes d'exécution entre les opérations concernées).

La demande de mutualisation doit être faite préalablement à la prise de poste du salarié. Le titulaire du marché doit solliciter une demande, auprès du ou des donneurs d'Ordre et du facilitateur, afin de recueillir un accord écrit. Cet échange sera réalisé par courrier électronique.

Le ou les donneurs d'ordre peuvent accepter la mutualisation si le candidat est éligible, si les dates de marchés concernées sont concomitantes et si cette mutualisation représente un réel intérêt pour le parcours d'insertion de la personne.

Elle ne peut être motivée par un souci de report des engagements d'insertion non réalisés par l'entreprise titulaire.

En effet, cette mutualisation ne sera accordée que pour permettre la réalisation de parcours d'insertion longs, qualifiants et menant à l'emploi durable.

Ainsi, les conditions à respecter sont :

- La mise en place de contrat de travail de plus de 6 mois ou de période de mise à disposition de plus de 6 mois.

OU

- La mise en place de contrat en alternance permettant l'accès à la qualification.

✓ **Dispositif d'accompagnement des entreprises**

Afin de faciliter la mise en œuvre des clauses sociales, un dispositif d'accompagnement a été mis en place. Les entreprises désireuses d'obtenir des renseignements peuvent ainsi prendre contact avec le service facilitateur suivant qui accompagnera les entreprises :

Mission Insertion Professionnelle par les clauses sociales

Service Emploi et Insertion / Direction Économie et Emploi Responsables

Tél. : 02 40 99 32 91 - clausesociale@nantesmetropole.fr

2 cours du Champ de Mars – 44923 NANTES cedex 9

La Mission Insertion par les clauses sociales aura pour missions :

- De renseigner les entreprises sur les différents dispositifs d'insertion existants
- D'accompagner les entreprises titulaires pour la mise en œuvre de l'insertion socioprofessionnelle, notamment de valider l'éligibilité des publics en insertion
- D'orienter vers les acteurs de l'emploi et de l'insertion
- D'assurer le contrôle et l'évaluation de l'action d'insertion.

Le titulaire, dès notification du marché, contacte la Mission clauses sociales de Nantes Métropole pour définir les modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion. Il doit le tenir informé préalablement de toute modification dans ses modalités en cours d'exécution.

Sous-traitance

Si une partie des prestations est sous traitée, le titulaire du marché s'engage à faire respecter la condition d'exécution relative à l'insertion par son sous-traitant si celui-ci est concerné au vu des prestations qui lui sont confiées.

L'entreprise titulaire veille à ne pas répercuter d'objectif d'insertion inférieur à 105 heures de travail. Toute répercussion de tout ou partie de son objectif d'heures d'insertion par l'entreprise titulaire vers un ou plusieurs de ses sous-traitants devra être signalée à la Mission clauses sociales de Nantes Métropole.

En tant qu'entreprise principale, elle reste responsable globalement de l'exécution du marché.

L'entreprise conserve l'entière responsabilité des personnes recrutées, de la signature des contrats de travail, de la définition du programme d'insertion et de la transmission des éléments de réalisation.

✓ Suivi de l'action d'insertion

Il sera procédé, par tous moyens, au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé.

Le titulaire fournit chaque mois, à la Mission clauses sociales de Nantes Métropole, tous renseignements utiles (date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé, encadrement technique, accompagnement socioprofessionnel, formation...) propres à permettre le contrôle régulier de l'exécution de la clause d'insertion et son évaluation.

A cette fin, le titulaire utilisera la fiche de suivi mensuel qui lui sera transmise par la Mission clauses sociales de Nantes Métropole au démarrage du marché.

En complément de cette transmission d'informations et pendant l'exécution du marché, le Maître de l'ouvrage peut, à tout moment, décider d'inscrire le suivi de la clause d'insertion, à l'ordre du jour d'une réunion de suivi d'exécution.

Le titulaire s'engage à désigner un interlocuteur privilégié afin de faciliter le suivi de l'action d'insertion.

Traitement des données personnelles

Les Données Personnelles collectées par l'employeur et transmises à la Mission Clauses Sociales de Nantes Métropole font l'objet d'un traitement informatique destiné à permettre la gestion et le suivi du dispositif clause sociale métropolitain.

Ces données seront traitées dans le logiciel Clause de l'entreprise ARCHE MC2, prestataire de Nantes Métropole.

Ce traitement fait l'objet d'une déclaration au registre des traitements de Nantes Métropole.

Le responsable du traitement est le service de Nantes Métropole en charge du suivi et de la gestion des clauses sociales.

Les données personnelles permettent de valider l'éligibilité des bénéficiaires, d'assurer le suivi du dispositif clause sociale et d'établir des données statistiques anonymes.

Les données personnelles collectées concernent : le nom, le prénom, le sexe, la date de naissance, l'adresse postale, l'adresse électronique, le numéro de téléphone.

Ces données sont conservées le temps de la présence des personnes concernées dans le dispositif des clauses sociales pendant une durée maximale de :

- 48 mois à compter du premier jour de la mise en poste et 24 mois après la fin de la période concernée
- dans le cadre des opérations liées à l'ANRU, ces informations seront conservées jusqu'en 2025 inclus au minimum et le temps du bilan lié au Nouveau Programme Nationale de Renouvellement Urbain.

Conformément à la loi informatique et libertés et au Règlement européen sur la protection des données, les personnes bénéficiaires du dispositif bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation du traitement, de portabilité des Données Personnelles les concernant. Elles peuvent exercer ce droit en contactant le service de Nantes Métropole en charge du suivi et de la gestion des clauses sociales par mail : clausesociale@nantesmetropole.fr ; ou la déléguée à la protection des données de Nantes Métropole à l'adresse mail : dpd@nantesmetropole.fr , qui s'engagera à répondre dans les meilleurs délais à réception de la demande.

Ainsi en l'application du règlement européen sur la protection des données, l'entreprise titulaire a la responsabilité d'informer les personnes employées ou susceptible d'être employées directement par elle, des dispositions prévues audit règlement (notamment en ce qui concerne la collecte, la transmission, le destinataire, la conservation, le traitement, l'accès et la rectification de données personnelles).

En cas de recours à un intermédiaire pour l'emploi de personnes éligibles (notamment le recours à une entreprise d'intérim, un sous-traitant, une structure d'insertion par l'activité économique, un groupement pour l'insertion et la qualification), le titulaire doit s'assurer que cet intermédiaire assure auprès des personnes concernées l'information relative à l'application du règlement européen.

✓ Difficultés de réalisation

Le titulaire doit informer le donneur d'ordre par courrier recommandé avec accusé de réception des difficultés qu'il rencontre pour assurer son engagement. Le titulaire étudiera, en lien avec la Mission clauses sociales de Nantes Métropole, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

La Mission clauses sociales de Nantes Métropole pourra évaluer la pertinence des moyens mis en œuvre.

✓ **Bilan de l'action d'insertion**

En fin de marché, un bilan quantitatif et qualitatif de l'exécution de l'action d'insertion relative aux engagements pris par l'entreprise titulaire, pourra être établi par la Mission clauses sociales de Nantes Métropole.

Ce bilan fait état des heures de travail réservées aux personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle ainsi que des formations qualifiantes mises en place dans le cadre du présent marché.

✓ **Conditions d'exonération de l'application de la clause d'insertion professionnelle**

La Mission clauses sociales se réserve le droit d'exonérer, totalement ou partiellement, la clause d'insertion professionnelle dans le cas où le titulaire justifie de difficultés économiques particulières (activité partielle, licenciement économique, placement en procédure collective comme le redressement judiciaire...).

Le titulaire doit en informer la Mission clauses sociales dans les meilleurs délais et joindre les justificatifs nécessaires (décision de la DIRECCTE, jugement du tribunal ou autre). La reconnaissance d'une exonération totale ou partielle de l'obligation de la clause d'insertion professionnelle sera matérialisée par un ordre de service ou un avenant au marché.

En cas d'activité partielle, l'exonération totale ou partielle de l'application de la clause d'insertion ne peut être accordée que si la durée de la mesure d'activité partielle correspond à une phase d'exécution active du contrat et si les fonctions concernées par cette mesure correspondent à celles visées par la clause d'insertion.

En cas de licenciement économique, l'exonération totale ou partielle de l'application de la clause d'insertion ne peut être accordée que s'il s'agit d'un licenciement économique intervenu moins d'un an (délai applicable à la priorité de réembauchage) avant une phase d'exécution active du contrat pour le titulaire et si les fonctions concernées par cette mesure correspondent à celles visées par la clause d'insertion.

En cas de placement en procédure collective du titulaire en cours d'exécution du marché (procédure de sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation judiciaire...), si le contrat est poursuivi, l'exonération totale ou partielle de l'application de la clause d'insertion ne peut être accordée que si la période de cessation des paiements ou la période d'observation du titulaire correspond à une phase d'exécution active du contrat pour le titulaire et si les fonctions concernées par le placement en procédure collective correspondent à celles visées par la clause d'insertion .

En cas de placement en procédure collective du titulaire en cours d'exécution du marché (procédure de sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation judiciaire...), si le contrat n'est pas poursuivi, l'exonération totale ou partielle de l'application de la clause d'insertion peut être accordée.

De plus, l'exonération ne peut être accordée si le titulaire recourt à une sous-traitance ou une co traitance pour des tâches visées par la clause d'insertion et que le sous-traitant ou le co traitant n'est pas touché par une mesure d'activité partielle ou de licenciement économique.
